

# CARCDSF

Infos

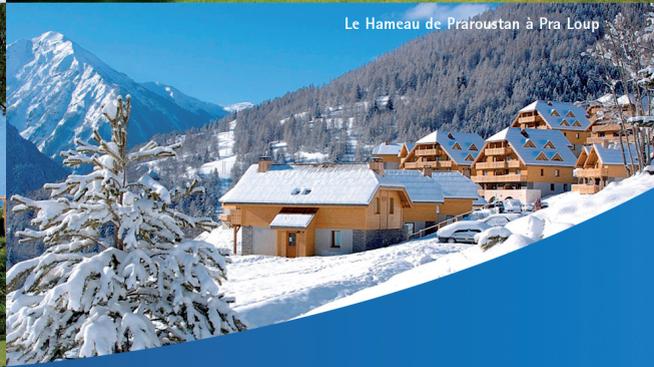




Le Clos Bonaventure à Gassin



Le Hameau de Praroustan à Pra Loup



# Odalys

*vacances*

EN PARTENARIAT AVEC  
**LA CARCDSF**

Pour bénéficier de ces réductions  
mentionnez votre code **75CARCD**

Renvoyez votre confirmation et un justificatif de votre appartenance à la CARCDSF (tampon, ordonnance du cabinet dentaire ou autre)

Plus de 310 résidences, résidences-clubs, hôtels et un large  
choix de villas et chalets en France, Espagne et Italie.

**0825 562 562** (0,15 €/mn)  
**odalys-vacances.com**

**10%** DE REDUCTION  
SUR VOTRE LOCATION  
ET JUSQU'A **28%\***  
AVEC LES PROMOTIONS ODALYS

Odalys sur Internet



\*10% cumulables avec les promotions des catalogues Odalys Hiver 2012/2013 et Eté 2013.

OD1012 - Odalys Groupe - SAS au capital de 32 752 496.34 € - Odalys Evasion - Siège social 20 avenue de l'Opéra 75001 Paris - Opérateur de séjours N° IM0751 00274  
RCS Paris 511 929 739 - N° Intra Communautaire : FR63511929739 - Garantie Financière : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (2 479 400 €)

# SOMMAIRE

■ L'édito du Président	4
■ Régime de base	5

## La vie du Conseil d'Administration

■ Composition du Bureau et des Commissions	6
--	---

## Actualités réglementaires

■ Retraite	10
■ Réforme	14
■ Rachat	20
■ Départ en retraite	25
■ Régime invalidité-décès	28

## A savoir

■ Dépendance	32
■ Retraite aux Pays-Bas	34
■ En bref	38

## Gestion de la CARCDSF

■ Revenus professionnels 2010	40
■ Démographie	44
■ Questions/réponses	49
■ Démarches : comment prendre sa retraite	50

### CARCDSF

50 avenue Hoche - 75381 Paris Cedex 08  
Tél. 01 40 55 42 42 • Fax 01 42 67 43 70

#### Service adhérents :

01 40 55 42 29 • www.carcdsf.fr

#### Conception :

Laurent PHILIPPE  
www.agitation-passagere.com  
06 15 96 56 00

#### Impression :

Imprimerie Grenier  
01 46 15 83 00  
(Imprimé sur du papier 100% PEFC)

## LE DROIT A L'INFORMATION SUR VOTRE RETRAITE

La loi du 21 août 2003 a créé le droit à l'information individuelle des assurés sur leur retraite qui se met en place progressivement. A terme, chaque personne recevra tous les cinq ans, à partir de ses 35 ans, un courrier commun à ses organismes de retraite obligatoire récapitulant l'ensemble de ses droits.

Pour plus d'informations, connectez-vous sur le site :

**www.info-retraite.fr**

## RENDEZ-VOUS

Pour répondre au mieux à votre attente, nous vous invitons à contacter au préalable notre service "relations avec l'adhérent" afin d'étudier ensemble nos disponibilités de réception.

## ⚠ ATTENTION AUX DÉMARCHAGES ABUSIFS !!!!!

Notre attention a été attirée par certains d'entre vous qui ont été démarchés par des sociétés d'assurance ou d'actuariat qui se disent missionnées par la CARCDSF pour vous aider à calculer vos droits à la retraite (moyennant finances !). Sachez qu'il n'en est rien.

La CARCDSF n'a pas non plus sollicité le concours de qui que ce soit pour un soi-disant problème informatique.

Préférez nous interroger directement et sachez aussi que le GIP Info Retraite vous adresse régulièrement vos droits.



La CARCDSF s'achemine vers des résultats satisfaisants pour 2012 avec en perspective un solde positif intéressant, tant en technique qu'en financier d'autant que la mise en place de la réforme du régime complémentaire permet d'envisager l'avenir sur des bases solides.

Néanmoins, quelques inquiétudes nous viennent du régime de base et plus précisément des charges de compensation. En effet, les prospectives de la Commission des Comptes de la Sécurité sociale montrent pour la CNAVPL un déficit de 220 millions d'euros en 2013 en l'absence de toute mesure corrective. Une augmentation substantielle des cotisations (sans ouverture de droits supplémentaires) "suffira" à contenir le déficit annuel aux environs de 50 millions d'euros sans pour autant préserver le fonds de roulement nécessaire à nos obligations.

A cause de l'arrivée massive des auto-entrepreneurs, les "libéraux du dimanche" (plus de 220 000 adhérents à la CIPAV), nous avons perdu le contrôle de nos charges de compensation. Une activité plus proche de "l'occupation" que d'une "profession" génère des revenus faibles (chiffre d'affaires inférieur à 3 000 euros pour une majorité) et induit une charge de 1 800 euros per capita en regard de 600 euros de cotisations pour 10 000 euros de chiffre d'affaires.

C'est pourquoi, l'urgence du court terme est le retrait des auto-entrepreneurs du calcul de la compensation démographique et le retrait de ceux déjà affiliés à un autre régime (surtout salarié).

La baisse d'environ 60 % en nombre induirait une réduction de près de 80 millions d'euros de charge de compensation.

La seule hausse des cotisations, difficile à supporter pour certaines catégories de libéraux, si elle s'inscrit dans le sens de la réduction des déficits, n'est que palliative. En effet, la feuille de route du régime complémentaire et la clause de revoyure du régime prestations complémentaires de vieillesse vont certes maintenir les allocations versées en niveau, mais la suppression des plus bas revenus risque de devenir très vite à la limite du supportable.

Le régime de base des libéraux du chirurgien dentiste représente 20 % de la retraite et évolue selon les règles de l'inflation. C'est pourquoi, le gouvernement doit s'engager, dans le respect des acteurs de l'économie nationale, à préserver le niveau de vie des retraités sans asphyxier les actifs.

It's a long way ! Faisons fi de la démagogie, respectons l'exercice libéral et la CNAVPL qui gère 900 000 affiliés issus de 350 professions dirigées par 700 000 chefs d'entreprise pour 1,8 million d'actifs et générant 100 milliards d'euros de valeur ajoutée.

La tutelle doit rapidement prendre ses responsabilités dans le cadre de la solidarité inter-régimes et surtout de l'équité pour sauvegarder à terme le secteur libéral.

**Guy MOREL**

# POURQUOI UNE HAUSSE DES COTISATIONS DANS LE RÉGIME DE BASE ?

Depuis la loi Fillon du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les taux de cotisation du régime de base des professions libérales sont restés inchangés : 8,60 % sur la part des revenus inférieurs ou égaux à 0,85 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale et 1,60 % sur la part des revenus compris entre 1 et 5 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale.

La nécessité d'une hausse des cotisations ne s'était jamais fait sentir, les comptes du régime ayant toujours été en équilibre depuis sa création en 1948. Ils sont devenus déficitaires à partir de 2010.

Les raisons des difficultés de financement du régime de retraite de base des professions libérales sont connues : sous l'effet conjoint de la dégradation du rapport démographique, de la progression des prestations, du nombre de cotisants à faible revenu (notamment avec l'arrivée des auto-entrepreneurs) et des charges de compensation, l'équilibre financier du régime s'est considérablement détérioré et les risques de cessation de paiement devenaient imminents.

L'inaction eut été catastrophique. Dans le meilleur des cas, elle conduisait, d'ici quelques années, à écraser les générations les plus jeunes sous des contributions exorbitantes. Dans le pire des cas, des décisions trop tardives auraient condamné le régime.

Ainsi, sans mesure correctrice, le régime aurait été confronté à un risque de cessation de paiement dès le début de l'année 2014. En effet, le solde des réserves du régime aurait été épuisé dès cette date et le besoin de financement (permettant de combler le déficit) se serait alors élevé à environ 250 millions d'euros.

Afin de remédier à cette situation, l'Etat en concertation avec la CNAVPL a décidé d'augmenter le taux des cotisations du régime de base comme suit :

	2012	2013	2014
Tranche 1	8,63 %*	9,75 %	10,10 %
Tranche 2	1,60 % (inchangé)	1,81 %	1,87 %

(\*) L'application effective de la hausse du taux de cotisation 2012 (+ 0,03 %) s'effectuera en 2014 au moment de l'appel de régularisation des cotisations dues au titre des revenus 2012.

L'augmentation des cotisations en 2013 et 2014 suffira à contenir le déficit annuel à environ 50 millions d'euros sur ces deux prochaines années. Au-delà, de nouvelles mesures devront être mises en œuvre pour s'attaquer aux causes structurelles du régime et assurer son équilibre structurel. La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, en charge du régime de base, y travaille activement avec les pouvoirs publics.

# COMPOSITION DU BUREAU ET DES COMMISSIONS

## COMPOSITION DU BUREAU

- ▶ Le Président : Guy MOREL.
- ▶ Trois Vice-Présidents : Jean-Claude TEMPLIER, Bénédicte JOUFFROY, Pierre VINCHON.
- ▶ Un Secrétaire Général : Frank LEFÈVRE, un Secrétaire Général Adjoint : Eric QUIEVRE, un Trésorier : Marie-Louise LE DREAU-LAHAIS, un Trésorier Adjoint : Jean-Marie LARGANT.



De gauche à droite et de bas en haut :

Jean Claude TEMPLIER, Bénédicte JOUFFROY, Guy MOREL, Marie-Louise LE DREAU-LAHAIS  
Frank LEFÈVRE, Eric QUIEVRE, Pierre VINCHON, Jean-Marie LARGANT.

Suite aux élections du 15 juin 2012 dont les résultats détaillés se trouvent sur le site de la CARCDSF et à la réunion du Conseil d'Administration du 6 juillet 2012, nous publions la composition des commissions, rouages essentiels du fonctionnement de la Caisse de retraite.

### COMMISSION D'ACTION SOCIALE

Administrateur titulaire chirurgien dentiste	Administrateur suppléant chirurgien dentiste
<i>Irène FEUCHE-DOROCHESKY*</i>	Jean GOUNANT
Alain LOBRY	<i>Lucas DE LAPORTE*</i>
<i>Monique MARTY*</i>	Georges DHALLUIN
<i>André MICOULEAU*</i>	Pierre-Charles LANSADÉ
Jean-Claude TEMPLIER	<i>Jean BLANC-BENON*</i>
Marc TEULON	<i>Jacques JAUSSERAN*</i>

Administrateur titulaire sage-femme	Administrateur suppléant sage-femme
Willy BELHASSEN	<i>Maud BOGGIO*</i>
<i>Martine GRUSSENMEYER*</i>	<i>Joceline RIVAT*</i>
Bénédicte JOUFFROY	<i>Laurence BLOCH PARDO*</i>

### COMMISSION DES CAS PARTICULIERS

Administrateur titulaire chirurgien dentiste	Administrateur suppléant chirurgien dentiste
Marc BOUZIGES	<i>Martine SEGARRA*</i>
<i>Albert KLEIN*</i>	Marie GRAINDORGE
Jean-Marie LARGANT	<i>Jean-Pierre BONNEVILLE*</i>
Marie-Louise LE DREAU-LAHAIS	<i>Philippe LE ROUX*</i>
<i>Alain LOBRY*</i>	Lucas DE LAPORTE
André MICOULEAU	<i>Pierre-Charles LANSADÉ*</i>

Administrateur titulaire sage-femme	Administrateur suppléant sage-femme
Willy BELHASSEN	<i>Maud BOGGIO*</i>
<i>Martine GRUSSENMEYER*</i>	<i>Joceline RIVAT*</i>
Bénédicte JOUFFROY	<i>Laurence BLOCH PARDO*</i>

### COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

*Michel BERGOUGNOUX\**

*Marc BARTHELEMY\**

*Guy MOREL\**

*Jocelyne RIVAT\**

*Marc TEULON\**

*\*Administrateur siégeant à la Commission.*

## COMMISSION D'INAPTITUDE

Administrateur titulaire chirurgien dentiste	Administrateur suppléant chirurgien dentiste
Michel BERGOUGNOUX	<i>François ESCOLLE*</i>
<i>Christian COUZINOU*</i>	Pierre BOUCHET
<i>Véronique FOUCHER-SUET*</i>	Laurent PINTO
<i>Jean-Marie LARGANT*</i>	Jean-Pierre BONNEVILLE
<i>Michel SEVALLE*</i>	Florence MULLER
<i>Jean-Pierre TROTEBAS*</i>	Guy MAINGOT

Administrateur titulaire sage-femme	Administrateur suppléant sage-femme
Willy BELHASSEN	<i>Maud BOGGIO*</i>
<i>Martine GRUSSENMEYER*</i>	<i>Jocelyne RIVAT*</i>
Bénédicte JOUFFROY	<i>Laurence BLOCH PARDO*</i>

## COMMISSION INFORMATIQUE

Administrateur titulaire	Administrateur suppléant
<i>Willy BELHASSEN*</i>	Maud BOGGIO
Linda BERDUGO-TRUMER	<i>Laurent TEMMAM*</i>
Frank LEFEVRE	<i>Jean-Robert JOLIVALD*</i>
<i>Hervé SERFATY*</i>	Jean MOLLA

## COMMISSION DES MARCHES

Administrateur titulaire	Administrateur suppléant
<i>Michel BERGOUGNOUX*</i>	François ESCOLLE
Martine GRUSSENMEYER	<i>Jocelyne RIVAT*</i>
<i>Hoang Viet LE*</i>	Hélène MARTINEZ-SALOME
Frank LEFEVRE	<i>Jean-Robert JOLIVALD*</i>
<i>Guy MOREL*</i>	Yves MAISONNEUVE
<i>Hervé SERFATY*</i>	Jean MOLLA

*\*Administrateur siégeant à la Commission.*

## COMMISSION DE PLACEMENTS DE FONDS

En présence de la Trésorière, Marie-Louise LE DREAU-LAHAIS.

Administrateur titulaire	Administrateur suppléant
Willy BELHASSEN	<i>Maud BOGGIO*</i>
<i>Michel BERGOUGNOUX*</i>	François ESCOLLE
Véronique FOUCHER-SUET	<i>Laurent PINTO*</i>
<i>Philippe HINCELIN*</i>	Ingrid PLESSY-VALLET
Guy MOREL	<i>Yves MAISONNEUVE*</i>
<i>Pierre VINCHON*</i>	Gilles RAYMOND

## COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

Administrateur titulaire	Administrateur suppléant
<i>Marc BOUZIGES*</i>	Martine SEGARRA
<i>Bénédicte JOUFFROY*</i>	Laurence BLOCH PARDO
Hervé SERFATY	<i>Jean MOLLA*</i>
<i>Jean-Claude TEMPLIER*</i>	Jean BLANC-BENON

## COMMISSION DES STATUTS

Administrateur titulaire	Administrateur suppléant
<i>Marc BOUZIGES*</i>	Martine SEGARRA
<i>Véronique FOUCHER-SUET*</i>	Laurent PINTO
<i>Bénédicte JOUFFROY*</i>	Laurence BLOCH PARDO
<i>Jean-Marie LARGANT*</i>	Jean-Pierre BONNEVILLE
<i>Hoang Viet LE*</i>	Hélène MARTINEZ-SALOME
Marie-Louise LE DREAU-LAHAIS	<i>Philippe LE ROUX*</i>
Eric QUIEVRE	<i>Cyrille BOURGAUX*</i>
Marc TEULON	<i>Jacques JAUSSERAN*</i>
Pierre VINCHON	<i>Gilles RAYMOND*</i>

*\*Administrateur siégeant à la Commission.*

# DÉPART ANTICIPÉ À LA RETRAITE POUR LONGUE CARRIÈRE (UNIQUEMENT DANS LE RÉGIME DE BASE DES LIBÉRAUX)

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a précisé les nouvelles conditions de départ des assurés à 60 ans et a modifié le cadre du dispositif de départ anticipé pour carrière longue.

La possibilité de départ anticipé à 60 ans est ouverte aux adhérents ayant débuté leur carrière avant 20 ans (contre 18 précédemment) sous réserve qu'ils justifient d'un certain nombre de trimestres cotisés correspondant à la durée d'assurance requise pour un départ en retraite à taux plein dans le régime de base.

Par ailleurs, les conditions selon lesquelles les assurés, en fonction de leur année de naissance, peuvent bénéficier d'un départ à la retraite anticipé pour carrière longue, sont assouplies.

La notion de durée d'assurance validée tous régimes confondus disparaît au profit de la durée cotisée dont le champ est élargi aux trimestres acquis au titre du chômage. Le nombre total de trimestres assimilés pris en considération augmente également, passant de 8 à 12, dans la limite de 4 trimestres par an maximum.

## I CONDITIONS

L'adhérent qui souhaite partir en retraite avant l'âge minimal légal d'ouverture des droits doit remplir simultanément trois conditions :

### 1. Début de l'activité avant un âge donné

Selon l'âge de début d'activité, l'assuré peut partir plus ou moins tôt à la retraite :

- avant 60 ans pour un début d'activité avant 16 ou 17 ans,
- à 60 ans pour un début d'activité avant 20 ans.

### 2. Nombre de trimestres accomplis avant un âge donné

La condition de début d'activité est remplie si l'assuré réunit cinq trimestres d'assurance à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu le 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> ou 20<sup>ème</sup> anniversaire.

Pour les adhérents nés au cours du quatrième trimestre, le nombre de trimestres totalisés l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, le 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> ou 20<sup>ème</sup> anniversaire, est fixé à quatre trimestres. Les périodes retenues pour la condition de début d'activité demeurent les périodes validées (cotisées et assimilées) dans tous les régimes de base légalement obligatoires.

### 3. Durée d'assurance minimale cotisée

Pour bénéficier d'une retraite anticipée, l'assuré doit en outre justifier d'un certain nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations.

La notion de durée d'assurance validée tous régimes confondus disparaît dans le cadre d'un départ anticipé au profit de la durée cotisée dont le champ est élargi aux trimestres acquis au titre du chômage (cf. ci-après).

La durée d'assurance cotisée exigée varie selon la génération et l'âge de départ de l'adhérent (voir tableau page 13) :

- Pour un départ à 60 ans, la durée d'assurance cotisée correspond à la durée nécessaire pour le taux plein.
- Pour un départ avant 60 ans, la durée d'assurance cotisée est au moins égale à la durée d'assurance requise pour le taux plein, majorée de 4 ou 8 trimestres selon la génération à laquelle appartient l'assuré et l'âge de début d'activité.

## II PÉRIODES RETENUES POUR LA PRISE EN COMPTE DES PÉRIODES COTISÉES

La durée d'assurance cotisée s'entend comme étant la durée d'assurance accomplie par l'assuré dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires et ayant donné lieu à cotisations à sa charge. Aussi, sont retenues toutes les périodes qui ont donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, dans les régimes de base obligatoires français (périodes de cotisations à l'assurance obligatoire et à l'assurance volontaire).

Rentrent également dans la définition des périodes cotisées pour l'appréciation des départs anticipés, les périodes suivantes :

- Service national :

Les périodes de service national sont considérées comme périodes cotisées, à raison d'un trimestre par période d'au moins 90 jours, consécutifs ou non. Elles sont retenues dans la limite de quatre trimestres.

Si le service national a couvert deux années civiles, la période retenue peut l'être sur l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant appliquée.

- Maladie, maternité, accident du travail :
  - les périodes de maladie,
  - le trimestre au cours duquel est survenu l'accouchement,
  - les périodes d'accident du travail.

Pour les pensions prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2012, le nombre de trimestres à retenir au titre de la maladie, maternité et des accidents du travail, est porté à six au maximum, sans que le nombre total des périodes validées au titre de la maladie et des accidents du travail ne puisse excéder quatre trimestres. En d'autres termes, deux trimestres supplémentaires peuvent être retenus au titre de la maternité. Lorsqu'il n'existe aucun trimestre validé au titre de la maladie et des accidents du travail, le nombre maximum de trimestres validés au titre de la maternité est porté à six (sous réserve que l'adhérente ait eu six accouchements).

Que prend-on en compte ?		Durée cotisée et réputée cotisée
Trimestres cotisés (sans réduction)		Oui
Service national		Oui dans la limite de 4
Période de chômage		Oui dans la limite de 2
Incapacité temporaire	Incapacité liée aux accidents du travail	Oui dans la limite de 4 (*)
	Le trimestre au cours duquel l'adhérent bénéficie du 60 <sup>ème</sup> jour d'indemnités journalières	
	Trimestres d'accouchement	Oui dans la limite de 2 (*)
Périodes rachetées au titre de l'exonération en début d'activité		Oui
Périodes rachetées au titre des années d'études ou au titre des années incomplètes		Non (article L173-7 sécurité sociale pas pris en compte pour les retraites anticipées)
MDA		Non
Cotisations réglées au-delà de 5 ans		Non
Mobilisation et captivité		Non
ACCRE		Non
Période d'invalidité		Non

(\*) Dans l'hypothèse où aucun trimestre n'est retenu au titre de la maladie et de l'incapacité temporaire des accidents du travail, les périodes d'accouchement peuvent être prises en compte dans la limite de 6 trimestres (1 trimestre par enfant).

## - Chômage :

Pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012, les périodes de chômage indemnisées sont assimilées à des périodes cotisées, dans la limite de deux trimestres sont concernées :

- Les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1980 durant lesquelles l'assuré se trouvait en situation de chômage constatée ou ayant donné lieu au bénéfice du régime de garantie de ressources ou de l'allocation spéciale FNE (Fonds National pour l'Emploi).
- Les périodes de chômage postérieures au 31 décembre 1979 pendant lesquelles l'assuré a perçu des allocations d'assurance chômage.
- Ces périodes sont validées à raison d'un trimestre par période de 50 jours de chômage.



**Le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations ou réputés tels, ne peut excéder quatre pour une même année civile.**

### III PÉRIODES EXCLUES DU CHAMP DES PÉRIODES COTISÉES

- ▶ les périodes d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge d'un tiers (assurance vieillesse des parents au foyer, périodes de volontariat associatif...),
- ▶ les périodes assimilées à des périodes d'assurance, sauf exceptions (voir ci-dessus),
- ▶ les périodes reconnues équivalentes (concerne uniquement le régime général),
- ▶ les majorations de durée d'assurance pour enfant ou pour congé parental d'éducation.

### IV MISE EN OEUVRE DE LA RETRAITE ANTICIPÉE À 60 ANS

- ▶ Départ anticipé : 1<sup>er</sup> novembre 2012 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les retraites des professions libérales.

## CE QU'IL FAUT RETENIR

Pourront bénéficier des évolutions du dispositif « carrières longues », les assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans sous réserve de totaliser un certain nombre de trimestres cotisés et d'avoir acquis 5 trimestres l'année de leur vingtième anniversaire (4 pour les adhérents nés le dernier trimestre).

La définition « de trimestres cotisés » dans le cadre de départ pour longue carrière est élargie aux périodes de maladie, accident du travail, maternité, chômage et service national.

Les adhérents pourront déposer une demande de départ en retraite dès maintenant, dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées, le dispositif entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les pensions des professions libérales.



## Conditions pour un départ anticipé à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2012

(D = Durée d'assurance non publiée à ce jour).

Année de naissance	Départ à partir de	Durée à taux plein	Durée cotisée (en trimestres)	Âge de début d'activité
1952 Né à compter du 01/11/1952	58 ans	164	168	Avant 16 ans
	59 ans et 4 mois		164	Avant 17 ans
	60 ans		164	Avant 20 ans
1953	57 ans	165	173	Avant 16 ans
	58 ans et 4 mois		169	Avant 16 ans
	59 ans et 8 mois		165	Avant 17 ans
	60 ans		165	Avant 20 ans
1954	56 ans	165	173	Avant 16 ans
	58 ans et 8 mois		169	Avant 16 ans
	60 ans		165	Avant 20 ans
1955	56 ans et 4 mois	166	174	Avant 16 ans
	59 ans		170	Avant 16 ans
	60 ans		166	Avant 20 ans
1956	56 ans et 8 mois	Durée fixée par décret lors du 56 <sup>ème</sup> anniversaire D	D + 8	Avant 16 ans
	59 ans et 4 mois		D + 4	Avant 16 ans
	60 ans		D	Avant 20 ans
1957	57 ans		D + 8	Avant 16 ans
	59 ans et 8 mois		D	Avant 16 ans
	60 ans		D	Avant 20 ans
1958	57 ans et 4 mois	D + 8	Avant 16 ans	
	60 ans	D	Avant 20 ans	
1959	57 ans et 8 mois	D + 8	Avant 16 ans	
	60 ans	D	Avant 20 ans	
1960 et après	58 ans	D + 8	Avant 16 ans	
	60 ans	D	Avant 20 ans	

**Attention : cette réforme ne s'applique qu'au régime de base des libéraux.**

**RAPPEL des règles de départ à la retraite, selon les statuts de la CARCDSF dans les autres régimes :**

**Régime complémentaire et régime des prestations complémentaires de vieillesse des sages-femmes :**

- ▶ Compte tenu de l'augmentation progressive de l'âge minimal de départ à la retraite à compter de la génération du 1<sup>er</sup> juillet 1951 (60 ans et 4 mois) pour parvenir à 62 ans pour les générations à compter de 1955, les pensions ne peuvent pas être liquidées à 60 ans dans ces régimes.

**Régime des prestations complémentaires de vieillesse des chirurgiens dentistes :**

- ▶ Possibilité de départ à la retraite dès 60 ans à taux minoré à condition de cesser son activité : le cumul emploi retraite n'est pas autorisé.

# RÉFORME DU RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE DES SAGES-FEMMES

Le décret n° 2011-2002 du 28 décembre 2011 et l'arrêté du 19 décembre 2011 pris en application de la réforme du régime des prestations complémentaires de vieillesse votée par le conseil d'administration du 4 novembre 2011, poursuivent plusieurs objectifs :

**1/ Procéder à la mise en conformité des statuts du régime des prestations complémentaires de vieillesse des sages-femmes** avec les dispositions issues de l'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 du 19 décembre 2005 portant réforme du régime avantage social vieillesse des sages-femmes et celles du décret n° 2008-1423 du 19 décembre 2008 fixant les modalités d'intégration des sages-femmes aux régimes relevant de la CARCDSF : le régime avantage social vieillesse des sages-femmes devient le régime des prestations complémentaires de vieillesse.

**2/ Garantir et consolider l'équilibre financier du régime** à plus long terme tout en assurant une équité intergénérationnelle : les efforts de pérennisation du régime sont partagés équitablement entre les actifs et les retraités. Ils sont lissés sur plusieurs années et un nouveau rendement du régime a été fixé qui soit acceptable pour l'avenir. Pour les cinq années à venir, le montant de la cotisation augmente progressivement. Les valeurs de service des points relatifs aux pensions non liquidées sont gelées afin, notamment, de diminuer le rendement du régime.

**3/ Rendre les dispositions statutaires du régime cohérentes** avec celles issues de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 :

- Alignement du report de l'âge d'ouverture des droits et de l'âge du taux plein sur les dispositions de la loi.
- Possibilité de départ en retraite anticipé avant l'âge du taux plein.
- Amélioration des droits à réversion.
- Ouverture du dispositif de cumul emploi retraite dans ce régime.

**4/ Harmoniser les procédures** de gestion du régime des prestations complémentaires de vieillesse sur celles des autres régimes de la CARCDSF.



## DES MESURES SUR LES DROITS

### ► Possibilité de départ en retraite

#### a) Dès l'âge minimal légal d'ouverture des droits

Les adhérents pourront partir en retraite dès l'âge minimal légal d'ouverture des droits à retraite.

Cet âge est fixé à 60 ans pour les adhérents nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951. Il est porté de 60 à 62 ans à raison de :

- 4 mois par an pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951. En pratique, compte tenu de la date de publication de l'arrêté (forcément postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2011), les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ne seront pas concernés par l'augmentation de l'âge minimal légal d'ouverture des droits à retraite, même s'ils continuent de travailler après cette date ;
- 5 mois par an pour les générations nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 31 décembre 1954.

#### b) A taux plein ou à taux minoré

Les conditions de départ anticipé pourront s'effectuer, selon les cas :

> **soit à taux plein** : la pension est servie sans minoration pour les adhérents qui totalisent la **durée d'assurance exigée dans le régime de base** pour une liquidation pleine et entière de la retraite ;

> **soit à taux minoré** pour les adhérents qui **ne justifient pas du nombre de trimestres nécessaires à une liquidation à taux plein dans le régime de base**. Le coefficient de minoration applicable au montant de la pension est égal à 1,25 % par trimestre manquant, dans la limite de 20 trimestres. Le plus petit des nombres suivants est retenu :

- nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée nécessaire à l'obtention d'une retraite à taux plein,
- nombre de trimestres qui sépare l'âge auquel la pension prend effet, de l'âge auquel la pension prendrait effet pour un départ à l'âge du taux plein.

### ► Recul de l'âge du taux plein

L'âge du taux plein (antérieurement fixé à 65 ans), c'est-à-dire l'âge où 100 % des droits sont versés, sans conditions de durée d'assurance exigée, est relevé progressivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour atteindre 67 ans en 2022, à raison de :

- de 4 mois par an pour la génération née entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951 ;
- de 5 mois par an pour les générations nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 31 décembre 1954 inclus.

Les générations nées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 ne sont pas impactées par le report de l'âge de départ en retraite.

#### Âge légal du taux plein

Date de naissance	Âge du taux plein dans le régime de base
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	65 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet 1951 au 30/12/1951	65 ans et 4 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1952	65 ans et 9 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1953	66 ans et 2 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1954	66 ans et 7 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1955	67 ans
1 <sup>er</sup> janvier 1956	67 ans



**Âge minimal légal d'ouverture des droits**

Date de naissance	Âge minimal de départ en retraite	Nombre de trimestres exigés pour un départ à taux plein
1948	60 ans	160
1949	60 ans	161
1950	60 ans	162
Du 01/01/1951 au 30/06/1951	60 ans	163
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	163
1952	60 ans et 9 mois	164
1953	61 ans et 2 mois	165
1954	61 ans et 7 mois	165
1955	62 ans	166
1956	62 ans	166* non définitif

(\*) Publié par arrêté avant fin 2012.

**► Amélioration des droits à réversion du conjoint**

Le taux de réversion est porté de 50 % à 60 %, soit à un niveau identique à celui des pensions du régime complémentaire et du régime des prestations complémentaires de vieillesse des chirurgiens dentistes.

**► Modification des modalités de revalorisation de la valeur de service du point de rente**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'évolution de la valeur du point de rente du régime des prestations complémentaires de vieillesse est fixée selon la date d'acquisition des points et la date de liquidation des pensions de vieillesse.

Les simulations effectuées montrent que même si le régime n'est pas en péril, à législation constante, il devra faire face à un premier déficit technique dès 2023 (les cotisations et les produits financiers devenant inférieurs aux charges du régime).

L'équilibre financier à long terme du régime avantage social vieillesse rend donc indispensable une réforme structurelle rapide qui s'appuie sur l'augmentation de la cotisation forfaitaire (cf. page 18) accompagnée d'une valeur du point de retraite variable selon la date d'acquisition.

Le coefficient annuel de revalorisation du point est aligné sur celui des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés. Il est fixé, au 1<sup>er</sup> avril de

chaque année, en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée.

Si l'évolution définitive en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques diffère de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue.



	Pensions liquidées avant le 01/01/2006	Pensions liquidées à compter du 01/01/2006	
		Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2011	A compter du 01/01/2012
Point acquis avant le 01/01/2006	Point R1 : 6,10 € à compter du 01/01/2012 puis revalorisation chaque année au 01/04/N jusqu'en 2016	Point R2 : 6,10 € à compter du 01/01/2012 puis revalorisation chaque année au 01/04/N jusqu'en 2016	Point R3 : gel de la valeur du point à 6,10 €
Point acquis à compter du 01/01/2006	Point R4 : valeur fixée à 6,10 € quelle que soit la date de liquidation		

### ► Ouverture du dispositif de cumul emploi retraite

Selon les dispositions statutaires antérieures, la **cessation définitive de l'activité professionnelle qui conditionnait la liquidation de la retraite**, empêchait toute poursuite ou reprise de l'activité professionnelle. L'adhérent qui le souhaitait ne pouvait jamais bénéficier du dispositif de cumul emploi retraite intégral, sauf à subir une suspension de sa pension et ce, jusqu'à cessation définitive.

Désormais, les sages-femmes qui le souhaitent peuvent cumuler intégralement la pension des régimes de base et complémentaire avec les revenus nets issus de leur

activité professionnelle libérale, sous réserve qu'elles aient fait liquider l'ensemble de leurs pensions auprès des régimes de retraite rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des organisations internationales dont elles ont relevé :

- dès l'âge minimal légal d'ouverture des droits à retraite si elles totalisent la durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une retraite à taux plein exigée dans le régime de base,
- ou à défaut à partir de l'âge du taux plein.

Pour les sages-femmes qui ne respectent pas les conditions ci-dessus, les règles de cumul emploi retraite partiel, en vigueur antérieurement à la publication de la loi de financement 2009 et issues de la loi FILLON, sont maintenues : le cumul des pensions des régimes de base et complémentaire avec les revenus nets issus de l'activité libérale demeure possible dès l'âge minimal légal d'ouverture des droits à retraite mais à condition que les revenus ne dépassent pas le plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (36 372 € en 2012). En cas de dépassement du seuil, les pensions sont suspendues. Les sages-femmes qui optent pour le cumul partiel dans le régime complémentaire doivent par ailleurs avoir fait liquider la pension du régime de base.



► **Harmonisation des procédures de gestion sur celles des autres régimes**

Sont notamment alignées sur les règles statutaires des autres régimes, les dispositions relatives à la procédure de demande de dispense de cotisation : les sages-femmes disposent désormais d'un délai de 60 jours à compter de la date de publication de l'appel de cotisations pour faire parvenir leur demande de réduction.

**DES MESURES SUR LES COTISATIONS**

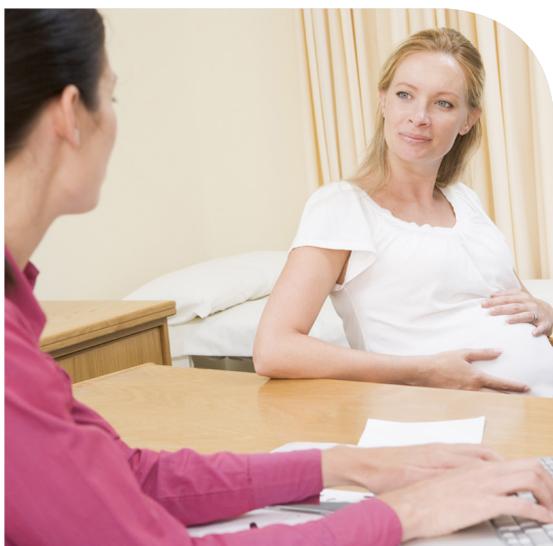
Le montant de la cotisation forfaitaire à la charge de la sage-femme est fixé à :

- 229 euros pour l'exercice 2012.
- 235 euros pour l'exercice 2013.
- 245 euros pour l'exercice 2014.
- 260 euros pour l'exercice 2015.
- 260 euros pour l'exercice 2016.

Toutefois, pour 2016, en application du décret n° 2011-2002 du 28 décembre 2011, le montant de la cotisation sera porté à 280 euros si, au 30 juin 2015, le nombre de sages-femmes exerçant leur activité professionnelle non salariée est inférieur à 3 600.

**CE QU'IL FAUT RETENIR**

- ▲ Les sages-femmes ont désormais la possibilité de partir à la retraite, dès l'âge minimal d'ouverture des droits : 60 ans pour les générations nées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et progressivement de 60 à 62 ans pour les générations nées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.
- ▲ Pour les générations nées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1951, l'âge de départ à taux plein est progressivement relevé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour atteindre 67 ans en 2022.
- ▲ Le taux de réversion des pensions des conjoints survivants est porté de 50 % à 60 %.
- ▲ Le montant des cotisations augmente au cours des 5 prochaines années pour atteindre 260 € en 2015 et 2016.
- ▲ La valeur de service du point de rente varie en fonction de la date d'acquisition des points et de la date de liquidation des pensions.



# OFFRE CARCDSF

jusqu'à 25%\*  
de réduction  
par rapport au prix public

AP CARCDSF 0912 - P.V.P. DISTRIBUTION 19 233 326 R.S.Parc @Center Parcs



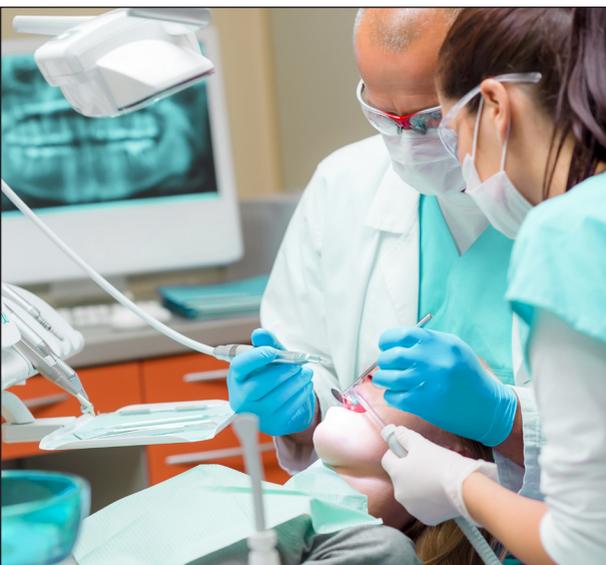
Code entreprise : C E 0 1 0 9 9 9

## Informations & Réservations

Tél. : **0820 820 097** (0,106 TTC/min) / Fax : **01 58 21 58 58** / E-mail : **salariesce@groupepvc.com** / Site : **www.centerparcs-salaries.fr**

\* Valable sur les prix de la location des cottages dans les domaines de l'Alsne/Picardie, de Normandie, de Sologne et de Moselle/Lorraine, à certaines dates. Offre soumise selon les disponibilités au moment de la réservation. Toutes les conditions et prix sur [www.centerparcs-salaries.fr](http://www.centerparcs-salaries.fr)





# RACHAT DE COTISATIONS DANS LE RÉGIME DE BASE OUVERT AUX CONJOINTS COLLABORATEURS

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a rendu obligatoire l'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs des chefs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales (y compris les avocats). Elle leur a également offert la possibilité de racheter des périodes d'activité au titre de la retraite, dans des conditions qui sont enfin précisées par le décret en conseil d'état du 7 septembre 2012.

## BÉNÉFICIAIRES

La possibilité de racheter des périodes d'activité en tant que conjoint collaborateur est ouverte aux conjoints collaborateurs des professions artisanales, commerciales, ou libérales.

## CONDITIONS D'OCTROI DU RACHAT

- ▀ La demande de rachat auprès de la Caisse doit être déposée avant le 31 décembre 2020. À défaut de réponse de cette dernière dans un délai de deux mois, la demande est réputée rejetée.
- ▀ Le conjoint collaborateur doit démontrer pour les périodes à racheter « sa participation directe et effective à l'activité de l'entreprise ».
- ▀ Le demandeur doit être âgé d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans à la date de la demande de versement.
- ▀ La pension de retraite du régime de base ne doit pas être liquidée.
- ▀ Le conjoint ne doit pas nécessairement avoir la qualité de conjoint collaborateur au moment de la demande.

## NOTION DE TRIMESTRES RACHETABLES

Le rachat porte sur des trimestres entiers.

- ▀ Les trimestres pris en compte pour le rachat d'année d'activité en tant que conjoint collaborateur équivalent à toute période successive de 90 jours au cours de laquelle l'intéressé a eu la qualité de conjoint collaborateur.
- ▀ Si les 90 jours courent sur deux années civiles successives, le trimestre peut être validé pour l'une ou l'autre année, sans qu'il puisse être validé plus de 4 trimestres d'assurance par année civile.
- ▀ La prise en compte du versement au titre des rachats ne peut avoir pour effet de porter à plus de quatre le nombre de trimestres rachetés.
- ▀ Le nombre maximum de trimestres rachetables ne peut excéder 24.

## OPTIONS DE RACHAT

1. Rachat de trimestres d'assurance seuls : option qui permet d'atténuer la décote.
2. Rachat de trimestres d'assurance et de points : option qui permet d'atténuer la décote et d'obtenir une retraite majorée.

L'option choisie est irrévocable. Toutefois, dans le cas de rachat de moins de 24 trimestres, l'affilié a la possibilité de changer d'option lors d'une nouvelle demande de rachat ultérieure.

## ORGANISME COMPÉTENT POUR RÉPONDRE À LA DEMANDE DE RACHAT

- ▮ La demande est adressée à la section professionnelle compétente au titre de l'activité faisant l'objet d'une demande de versement.
- ▮ La section professionnelle doit indiquer à l'intéressé s'il est admis ou non à effectuer un versement dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande.
- ▮ A défaut de réponse dans le délai indiqué, la demande est réputée rejetée.

## ÉCHELONNEMENT POSSIBLE DU VERSEMENT

- ▮ Le versement peut être échelonné si la demande porte sur un rachat de plus d'un trimestre. Les mensualités sont alors d'un égal montant.
- ▮ La durée de l'échelonnement varie en fonction du nombre de trimestres rachetés :
  - 1 ou 3 ans pour le rachat de 2 à 8 trimestres,
  - 1, 3 ou 5 ans pour le rachat de plus de 8 trimestres.
- ▮ L'assuré doit indiquer dans sa demande la durée d'échelonnement choisie.
- ▮ Les paiements suivant le premier versement sont fixés au dernier jour de chacun des mois suivants.
- ▮ Le paiement échelonné s'effectue par prélèvement mensuel.

- ▮ En cas d'échelonnement supérieur à 12 mois, une majoration est appliquée à compter de la douzième échéance (soit le treizième versement) et pour chaque période suivante de 12 mois. Elle est calculée en appliquant le taux d'évolution prévisionnelle des prix à la consommation, hors tabac, prévu dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances.

## MODALITÉS DE VERSEMENT DU RACHAT

Qu'il y ait ou non échelonnement, le premier versement est effectué au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant l'envoi par la Caisse de la décision de l'admission du professionnel au bénéfice du versement.

## MONTANT DU RACHAT

Nombre de trimestres x coût de rachat du trimestre, avec majoration en cas de paiement échelonné.

## BARÈME DU RACHAT

Le montant du versement pour un trimestre est fixé en fonction :

- ▮ de l'une des sept tranches de revenu où se situe le revenu moyen des trois dernières années de l'adhérent (cf. § « revenu annuel moyen d'activité »),
- ▮ de l'option choisie (pour atténuer le taux de la décote seulement, ou pour atténuer ce taux avec prise en compte des trimestres rachetés au titre de la période d'assurance),
- ▮ de l'âge de l'assuré à la date de la demande,
- ▮ d'un taux d'actualisation fixé en fonction de cet âge.

Un arrêté ministériel fixe chaque année le barème des versements, lequel garantit la neutralité actuarielle (cf. l'arrêté du 23 décembre 2011 fixant pour l'année 2012 le barème des versements est consultable sur le site : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

### MAJORATION DU RACHAT

Un coefficient de majoration, tenant compte de la génération de l'affilié, est appliqué afin de maintenir la neutralité actuarielle du dispositif pendant la phase transitoire du relèvement de l'âge de la retraite.

Cette majoration s'applique au coût du rachat. Le résultat est arrondi à l'euro le plus proche.

MAJORATION DU COÛT DU RACHAT

DATE DE NAISSANCE	COEFFICIENT DE MAJORATION
AVANT LE 1 <sup>ER</sup> JUILLET 1951	1,06
ENTRE LE 1 <sup>ER</sup> JUILLET 1951 ET LE 31 DÉCEMBRE 1951	1,05
1952	1,04
1953	1,03
1954	1,01

### REVENU ANNUEL MOYEN D'ACTIVITÉ

Le revenu annuel moyen d'activité est calculé sur les revenus d'activité des trois années civiles précédant la date de la demande, issus ou non d'une activité libérale et soumis à cotisations sociales, sans limite de plafond (revenus bruts pour les salariés). Pour un rachat pris en compte :

- au premier semestre 2013, les trois années permettant de calculer le revenu annuel moyen sont 2009, 2010 et 2011,
- au deuxième semestre 2013, les trois années permettant de calculer le revenu annuel moyen sont 2010, 2011 et 2012.

Parmi les trois dernières années prises en compte, la moyenne des revenus est calculée sur celles où il y a eu effectivement des revenus.

Lorsque au cours des trois dernières années précédant la demande, le conjoint collaborateur a cotisé en tant que conjoint collaborateur et n'a donc pas perçu de revenus, l'assiette de cotisations retenue pour le calcul des cotisations du régime de base est assimilée à un revenu pour la détermination du barème applicable.

Le revenu est fixé comme suit :

- Si la moyenne annuelle n'excède pas 75 % de P (plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'assuré présente sa demande de rachat), le revenu pris en compte est égal à 75 % de ce plafond.
- Si la moyenne annuelle est comprise entre 75 % et 100 % de P, le revenu pris en compte est égal au minimum de la tranche dans laquelle il se situe :
  - 1<sup>ère</sup> tranche : ≤ 75 % de P
  - 2<sup>ème</sup> tranche : >75 % à ≤ 80 % de P puis tranches partagées de 5 % en 5 % comme décrites ci-dessous.
- Si la moyenne annuelle est égale ou supérieur à P, le revenu pris en compte est égal à ce plafond.



TRANCHE OÙ SE SITUE LE REVENU MOYEN DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES

≤ 75 % P	> 75 % et < 80 % P	≥ 80 % et < 85 % P	≥ 85 % et < 90 % P	≥ 90 % et < 95 % P	≥ 95 % et < 100 % P	≥ 100 % P
REVENU PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES POINTS ET CORRESPONDANT AU BAS DE LA TRANCHE						
75 % P	76 % P	80 % P	85 % P	90 % P	95 % P	100 %
27 279 €	27 280 €	29 098 €	30 916 €	32 735 €	34 553 €	36 372 €

## CALCUL DES POINTS (EN CAS DE RACHAT DE TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DE POINTS)

- ▶ Le calcul des points se fait par trimestre.
- ▶ Il est effectué en fonction d'un revenu de référence :
  - le nombre de points est attribué en fonction d'une cotisation théorique, calculée sur un revenu qui équivaut au bas de la tranche où se situe le revenu moyen des 3 dernières années,
  - quel que soit l'âge de l'affilié à la date de présentation de sa demande, il existe un seul nombre de points pour chacune des 7 tranches de revenus du barème.

Exemple de calcul de points rachetés pour un revenu moyen de 34 000 € :

- Tranche de barème correspondant : 32 735 € (90 % de P) et 34 553 € (95 % de P).
- Base de calcul de la cotisation : 32 735 €.
- Tranche 1 :  $8,6 \% \times 30\,916 \text{ €} = 2\,659 \text{ €}$ , soit 450 points acquis.
- Tranche 2 :  $1,6 \% \times (32\,735 \text{ €} - 30\,916 \text{ €}) = 29 \text{ €}$ , soit 1,15 point.
- Nombre de points acquis : 451,2.

REVENU MOYEN DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES						
≤ 75 % P	> 75 % et < 80 % P	≥ 80 % et < 85 % P	≥ 85 % et < 90 % P	≥ 90 % et < 95 % P	≥ 95 % et < 100 % P	≥ 100 % P
TOTAL DES POINTS TRIMESTRIELS						
99,3	100,6	105,9	112,5	112,8	113,1	113,4

## PRISE EN COMPTE DU RACHAT

Le rachat n'est pris en considération que lors du paiement intégral du versement ou à la suite de l'interruption du versement.

## INTERRUPTION DU RACHAT

- ▶ Il est mis fin au rachat :
  - 1) s'il n'y a pas d'échelonnement : en cas de non règlement de la totalité du versement,
  - 2) s'il y a échelonnement :
    - a) lorsque l'autorisation de prélèvement n'a pas été reçue,
    - b) lorsque le premier paiement n'est pas parvenu dans les délais,
    - c) lorsque le paiement de deux échéances n'a pas été honoré,
  - 3) en cas de demande de liquidation de la pension par l'assuré,
  - 4) en cas de décès de l'assuré.



- ▮ Ne sont alors pris en compte que les trimestres qui ont fait l'objet d'un règlement en totalité : les sommes versées sont divisées par la valeur d'un trimestre de versement.

La valeur de trimestre retenue est celle qui est atteinte à la date d'interruption, c'est-à-dire la valeur qui avait été déterminée lors de la fixation du rachat, augmentée de la majoration prévue lorsque le versement du rachat a été échelonné sur une période supérieure à 12 mois.

- ▮ L'excédent éventuel est remboursé à l'assuré dans le mois suivant celui au cours duquel il a été informé de l'interruption de versement. En cas de décès, il est versé à l'actif successoral.
- ▮ A la suite de la notification de l'interruption, aucune nouvelle demande de rachat n'est possible avant l'expiration d'un délai de 12 mois.

## DÉDUCTIBILITÉ DE LA COTISATION DE RACHAT

- ▮ La cotisation versée au régime de base d'assurance vieillesse des professionnels libéraux au titre de rachat des périodes d'activité en tant que conjoint collaborateur, est intégralement déductible des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).



## CE QU'IL FAUT RETENIR

Le rachat dans le régime de base est autorisé aux conjoints collaborateurs de chefs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales, du 10 septembre 2012 au 31 décembre 2020, dans la limite de six années.

Les modalités d'application du dispositif sont alignées sur celles des rachats d'années d'études et d'années incomplètes, sous réserve des spécificités suivantes :

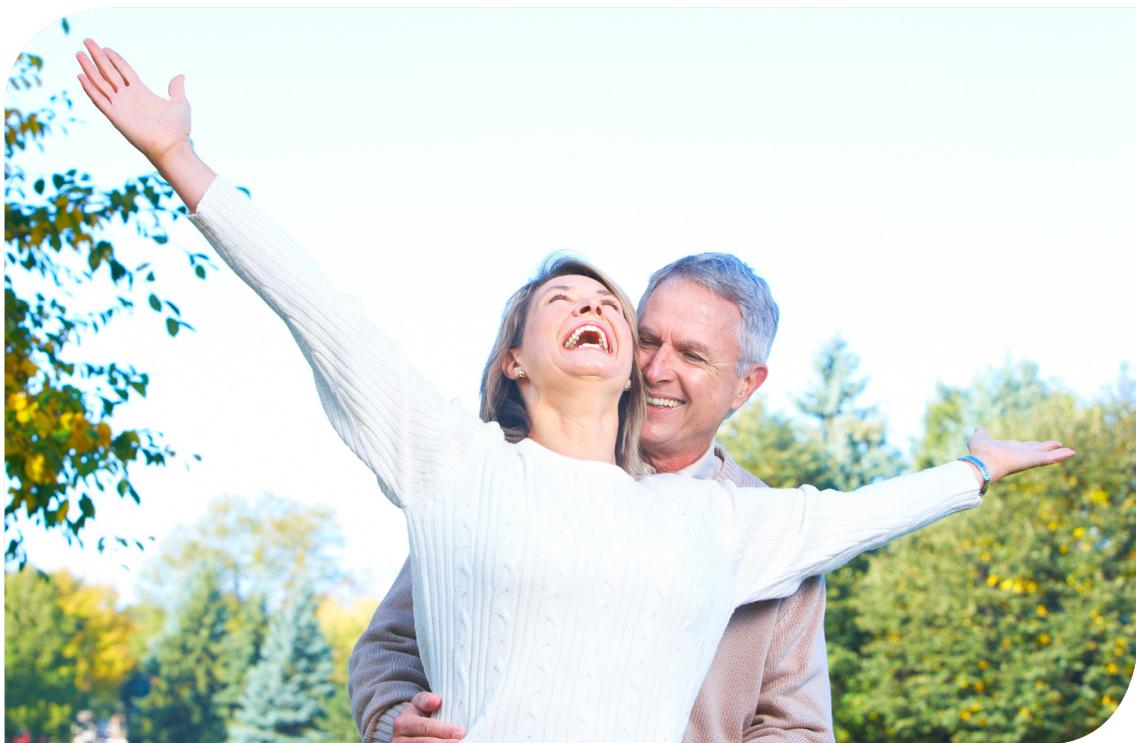
- le demandeur, à la date de présentation de sa demande :
  - peut avoir ou non la qualité de conjoint collaborateur ;
  - doit être âgé d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans ;
  - ne doit pas avoir liquidé sa pension de retraite du régime d'assurance vieillesse, selon le cas, des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales ou des avocats ;
- la loi limitant le rachat à 6 années, il ne doit pas avoir déjà obtenu la prise en compte au titre de demandes antérieures de 24 trimestres d'assurance ;
- la demande de rachat doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2020.

En cas de décision d'admission de la faculté de versement, celle-ci est alors notifiée au demandeur ; elle indique le nombre de trimestres pour lequel il est admis à verser des cotisations au cours de chaque année civile où se situent les périodes dont il demande la prise en compte, le montant du versement correspondant à un trimestre et le montant total du versement correspondant au nombre de trimestres retenus.

Si le versement est en principe effectué en une seule fois, le demandeur peut également demander l'échelonnement mensuel des versements, sous réserve d'un montant de cotisations majoré.

# RECU DE L'ÂGE DE DÉPART EN RETRAITE DANS LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE VIEILLESSE DES CHIRURGIENS DENTISTES ET DES SAGES-FEMMES

Arrêté du 09 juillet 2012



Le Conseil d'Administration de la CARCDSF a procédé à la mise en conformité des statuts du régime complémentaire avec les dispositions issues de l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, accélérant le report du calendrier de l'âge de départ en retraite.

L'âge minimal légal d'ouverture des droits à la retraite passe à 62 ans à compter de la génération 1955, au lieu de 1956. A cette fin, le rythme de montée en charge de la réforme passe de 4 à 5 mois pour les générations nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1952. L'âge d'annulation de la décote suit l'âge d'ouverture des droits (67 ans pour la génération 1955). Les paramètres de la réforme restent néanmoins inchangés : l'âge légal d'ouverture des droits reste fixé à 62 ans et l'âge d'ouverture des droits à taux plein à 67 ans.

Afin de prendre en considération l'accélération du report de l'âge d'ouverture des droits, les coefficients de minoration applicables en cas de départ en retraite avant l'âge du taux plein sont également modifiés (cf. tableau page 27). Toutefois les coefficients applicables à la génération 1951 demeurent inchangés assurant ainsi des conditions de liquidation de la pension du régime complémentaire identiques, quelle que soit la date de départ en retraite demandée par l'adhérent.

### Recul de l'âge minimal légal de départ en retraite

Date de naissance	Âge minimal de départ en retraite avant le plan de rigueur	Décalage de l'âge de départ en retraite
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	Pas de décalage
1 <sup>er</sup> janvier 1952	60 ans et 8 mois	60 ans et 9 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1953	61 ans	61 ans et 2 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1954	61 ans et 4 mois	61 ans et 7 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1955	61 ans et 8 mois	62 ans
1 <sup>er</sup> janvier 1956	62 ans	62 ans

### Recul de l'âge légal de départ en retraite à taux plein

Date de naissance	Âge minimal de départ en retraite avant le plan de rigueur	Décalage de l'âge de départ en retraite
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois	Pas de décalage
1 <sup>er</sup> janvier 1952	65 ans et 8 mois	65 ans et 9 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1953	66 ans	66 ans et 2 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1954	66 ans et 4 mois	66 ans et 7 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1955	66 ans et 8 mois	67 ans
1 <sup>er</sup> janvier 1956	67 ans	67 ans

## Coefficients applicables en cas de départ en retraite avant l'âge du taux plein selon l'échéancier de la réforme des retraites

Nombre de trimestres d'anticipation	Coefficient actuel	Génération						
		< 1/7/1951	>= 1/7/1951	1952	1953	1954	1955	1956 et après
Âge mini. de liquidation		60,00 ans	60,33 ans	60,75 ans	61,17 ans	61,58 ans	62,00 ans	62,00 ans
Âge normal de liquidation		65,00 ans	65,33 ans	65,75 ans	66,17 ans	66,58 ans	67,00 ans	67,00 ans
20	25,00%	25,00%	25,00%	26,25%	27,50%	28,75%	30,00%	30,00%
19	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	26,15%	27,35%	28,50%	28,50%
18	25,00%	25,00%	25,00%	23,75%	24,85%	25,95%	27,00%	27,00%
17	25,00%	25,00%	21,50%	22,50%	23,50%	24,50%	25,50%	25,50%
16	20,00%	20,00%	20,00%	21,25%	22,20%	23,10%	24,00%	24,00%
15	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,85%	21,70%	22,50%	22,50%
14	20,00%	20,00%	20,00%	18,75%	19,50%	20,30%	21,00%	21,00%
13	20,00%	20,00%	17,50%	17,50%	18,20%	18,90%	19,50%	19,50%
12	15,00%	15,00%	15,00%	16,25%	16,85%	17,45%	18,00%	18,00%
11	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,55%	16,05%	16,50%	16,50%
10	15,00%	15,00%	15,00%	13,75%	14,20%	14,65%	15,00%	15,00%
9	15,00%	15,00%	12,50%	12,50%	12,85%	13,25%	13,50%	13,50%
8	10,00%	10,00%	10,00%	11,25%	11,55%	11,85%	12,00%	12,00%
7	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,20%	10,40%	10,50%	10,50%
6	10,00%	10,00%	10,00%	8,75%	8,90%	9,00%	9,00%	9,00%
5	10,00%	10,00%	6,00%	7,50%	7,50%	7,50%	7,50%	7,50%
4	5,00%	5,00%	5,00%	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%
3	5,00%	5,00%	5,00%	4,50%	4,50%	4,50%	4,50%	4,50%
2	5,00%	5,00%	5,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
1	5,00%	5,00%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%
0	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%



# RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS RESPECTIF DES CHIRURGIENS DENTISTES ET DES SAGES-FEMMES

## I. MODIFICATIONS COMMUNES

### 1- Ouverture du régime d'assurance invalidité-décès au conjoint collaborateur

La loi n° 2005-882 du 2 août en faveur des PME a rendu obligatoire l'adhésion du conjoint collaborateur aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse de base, complémentaire et invalidité-décès du professionnel libéral.

Les modalités de calcul de la cotisation des conjoints collaborateurs dues au titre du régime de base et du régime complémentaire ont été fixées par le décret n° 2007-582 du 19 avril 2007. Celles concernant les conditions d'affiliation à titre obligatoire au régime d'assurance invalidité-décès ont été promulguées plus tardivement, par décret n° 2011-699 du 20 juin 2011.

Les arrêtés du 17 février 2012, pris en application du vote du Conseil d'Administration de la Caisse du 4 novembre 2011, procèdent donc à l'ouverture respective des régimes invalidité-décès des chirurgiens dentistes et des sages-femmes au profit des personnes ayant opté pour le statut de conjoint collaborateur au sens de l'article L. 121-4 du code du commerce, à l'exception toutefois de la garantie au titre de l'incapacité professionnelle totale temporaire. Les conjoints collaborateurs ne percevant pas de rémunération, ils ne peuvent bénéficier de revenus de remplacement.

Conformément à l'article 62 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, les modalités d'affiliation obligatoire au régime invalidité-décès sont adaptées à la situation particulière des conjoints collaborateurs afin que le niveau de leurs prestations soit fonction du niveau de leurs cotisations.

### Cotisations

Chirurgien dentiste	Sage-femme
<p>La cotisation est égale au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ soit au quart (option 1),</li> <li>▶ soit à la moitié de la cotisation due par le titulaire (option 2).</li> </ul>	<p>La cotisation est égale au choix, à la moitié de la cotisation de la sage-femme et correspondant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ soit à la classe A (option 1) ;</li> <li>▶ soit à la classe B (option 2) ;</li> <li>▶ soit à la classe C (option 3).</li> </ul>

- ▶ Le choix retenu pour le calcul de la cotisation doit être effectué par le conjoint collaborateur par écrit au plus tard soixante jours après l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement de cotisations. Si aucun choix n'est effectué dans le délai imparti, la cotisation sera calculée selon l'option 1.
- ▶ Ce choix s'applique aux cotisations dues au titre de l'année d'affiliation ou de réaffiliation et des deux années civiles suivantes.
- ▶ Sauf demande contraire du conjoint collaborateur effectuée par écrit au plus tard avant le 1<sup>er</sup> décembre de la dernière de ces années civiles, le choix est reconduit pour une durée de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

## Pour 2012

Option	Bénéficiaire	Nature de la cotisation	Cotisation
①	Chirurgien dentiste	Cotisation forfaitaire indemnités journalières	255 €
		Cotisation forfaitaire invalidité-décès	903 €
	Conjoint collaborateur	25 % de la cotisation forfaitaire invalidité-décès du chirurgien dentiste	226 €

②	Chirurgien dentiste	Cotisation forfaitaire indemnités journalières	255 €
		Cotisation forfaitaire invalidité-décès	903 €
	Conjoint collaborateur	50 % de la cotisation forfaitaire invalidité-décès du chirurgien dentiste	452 €

Option	Bénéficiaire	Nature de la cotisation	Cotisation
①	Sage-femme	Cotisation forfaitaire invalidité-décès	Classe A = 91 €
	Conjoint collaborateur	Cotisation forfaitaire invalidité-décès	Classe A = 45,5 € ou classe B = 91,0 € ou classe C = 136,5 €

②	Sage-femme	Cotisation forfaitaire invalidité-décès	Classe B = 182 €
	Conjoint collaborateur	Cotisation forfaitaire invalidité-décès	Classe A = 45,5 € ou classe B = 91,0 € ou classe C = 136,5 €

③	Sage-femme	Cotisation forfaitaire invalidité-décès	Classe C = 273 €
	Conjoint collaborateur	Cotisation forfaitaire invalidité-décès	Classe A = 45,5 € ou classe B = 91,0 € ou classe C = 136,5 €

### Prestations

Chirurgien dentiste	Sage-femme
<p>Les prestations sont, selon la part retenue pour le calcul de la cotisation, <b>égales au quart ou à la moitié de celles prévues pour le chirurgien dentiste.</b></p> <p>Lorsque la <b>fraction</b> retenue pour le calcul de la cotisation a été modifiée par le conjoint collaborateur, le montant des prestations est calculé en fonction de la moyenne des <b>fractions</b> successivement retenues, pondérée par le nombre d'années ou de fractions d'années civiles au titre desquelles les cotisations ainsi calculées ont été versées.</p>	<p>Les prestations sont égales, selon la classe retenue pour le calcul de la cotisation, à la <b>moitié de celles prévues pour la sage-femme.</b></p> <p>Lorsque la classe retenue pour le calcul de la cotisation a été modifiée par le conjoint collaborateur, le montant des prestations est calculé en fonction de la moyenne <b>des classes</b> successivement retenues, pondérée par le nombre d'années ou de fractions d'années civiles au titre desquelles les cotisations ainsi calculées ont été versées.</p>

### Exemple

#### Un conjoint collaborateur exerce son activité pendant 10 ans du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 1<sup>er</sup> juillet 2022 selon les modalités suivantes :

Choix de la cotisation :

- ▶ 25 % du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 31 décembre 2014 ;
- ▶ 50 % du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016 ;
- ▶ 25 % du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

L'allocation au titre de l'invalidité du conjoint collaborateur sera calculée en appliquant une fraction de 30 % du montant de l'invalidité du titulaire.

Les cotisations auront en effet été versées avec une fraction de :

- ▶ 25 % pendant 30 mois ;
- ▶ 50 % pendant 24 mois ;
- ▶ 25 % pendant 66 mois.

Soit au total 96 mois avec un taux de 25 % et 24 mois avec un taux de 50 %.

$$\text{Moyenne} = \frac{96 \times 25 \% + 24 \times 50 \%}{120} = 30 \%$$

Soit une allocation annuelle de 7 281,60 €.

Choix de la cotisation :

- ▶ 50 % de la classe A du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 31 décembre 2014 ;
- ▶ 50 % de la classe B du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016 ;
- ▶ 50 % de la classe C du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

L'allocation au titre de l'invalidité sera égale à 4 246,95 €.

Les cotisations auront en effet été versées avec une fraction de :

- ▶ 50 % de la classe A pendant 30 mois ;
- ▶ 50 % de la classe B pendant 24 mois ;
- ▶ 50 % de la classe C pendant 66 mois.

Soit au total 120 mois.

$$\text{Moyenne} = \frac{50 \% [30 \times 3\,693 \text{ €} + 24 \times 7\,386 \text{ €} + 66 \times 11\,079 \text{ €}]}{120}$$

Soit une allocation annuelle de 4 246,95 €.

## 2- Prolongation du service de la rente invalidité-décès jusqu'à l'âge minimal légal d'ouverture des droits

Sous les dispositions antérieures à la publication des arrêtés du 17 février 2012, l'adhérent reconnu en état d'incapacité d'exercer son activité professionnelle libérale, bénéficiait jusqu'à l'âge de 60 ans de l'allocation d'incapacité professionnelle totale permanente, à laquelle se substituait, au même âge, et sur demande, la retraite au titre de l'incapacité.

Le report de l'âge minimal légal d'ouverture des droits dans le régime de base et le régime complémentaire, porté progressivement de 60 ans à 62 ans pour les générations nées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, pénalisait lourdement les invalides appartenant à ces classes d'âges.

En effet, ne respectant pas à 60 ans les conditions d'ouverture des droits à retraite au titre de l'incapacité, ils se retrouvaient sans ressources puisque la rente invalidité-décès cessait de leur être versée.

Afin de remédier à cette situation, le Conseil d'Administration de la CARCDSF a souhaité prolonger le service de l'allocation au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente jusqu'au dernier jour du trimestre civil incluant l'âge minimal légal d'ouverture des droits.

Lorsque le titulaire atteint l'âge mentionné ci-dessus, l'allocation au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente peut être remplacée, sur sa demande, par les prestations de retraite allouées au titre de l'incapacité.



## II. MODIFICATIONS SPÉCIFIQUES AUX SAGES-FEMMES

**Les modalités de reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale temporaire et de l'incapacité professionnelle permanente sont rendues plus favorables.**

### ► Incapacité professionnelle totale permanente

Le service de l'indemnité journalière cesse désormais, soit après une période continue de trente-six mois, soit après une période cumulée de trois fois 365 jours à partir de la date d'effet de la prestation.

Contrairement aux dispositions antérieures, les périodes d'interruption discontinues de l'exercice professionnel sont donc prises en considération pour calculer la période au-delà de laquelle l'invalidité est reconnue.

Lorsque l'incapacité professionnelle totale permanente est reconnue, le service de l'indemnité journalière peut être prolongé pendant un délai maximum de six mois à compter de cette reconnaissance, sans pouvoir dépasser le dernier jour du mois précédant la date d'effet de l'incapacité ou de l'invalidité.

Enfin, les sages-femmes qui, au jour de la reconnaissance de l'invalidité, ne seront pas redevables de plus de deux années de cotisations sur l'ensemble des régimes obligatoires de la CARCDSF, y compris celles de l'année en cours, pourront bénéficier de l'allocation, sous réserve que le règlement des cotisations, des majorations de retard, intérêts et frais, soit effectué au plus tard dans le délai d'un an qui suit la date de reconnaissance de l'invalidité. Celle-ci prendra effet au premier jour du mois suivant la date d'extinction de la dette.

### ► Incapacité professionnelle totale temporaire

Les anciennes dispositions statutaires qui prévoyaient, en cas de rechute de maladie lorsque l'incapacité durait moins de 91 jours, qu'un nouveau délai de 90 jours soit requis pour bénéficier des indemnités journalières, ont été abrogées.

# COÛT ET FINANCEMENT DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Le précédent Président de la République avait promis une réforme de la dépendance avec l'instauration d'une cinquième branche de la Sécurité Sociale. Sa mise en chantier fut reportée sine die en raison de la mauvaise santé des finances publiques, mais il n'empêche que le débat national sur la réforme de la dépendance a bel et bien eu lieu. Cinq mois de réflexion et d'échanges, concernant près de 12 000 participants, ont abouti au rapport de synthèse de juin 2011 en une vision globale des pistes à explorer, sans toutefois qu'un consensus ne se fasse sur les solutions à apporter au financement.

Le terme de dépendance, trop fréquemment utilisé en France n'a pas d'équivalent dans les autres pays, mais il a l'avantage d'être court et significatif dans l'esprit du public. Il faudrait lui substituer celui de perte d'autonomie qui se réfère à un état déficitaire non compensable, au caractère parfois brutal, dont le processus progressif peut être freiné par des mesures de prévention. Voyons quelles sont les données actuelles :

## Pour la collectivité

Par son système de prise en charge de la perte d'autonomie, qui repose sur une part importante de solidarité, la France, avec 24 milliards d'euros en 2010, assume un niveau de dépenses publiques plus élevé que celui de la moyenne européenne. Ce chiffre correspond environ à 80 % du périmètre total des dépenses, le reste étant assuré par le privé.

L'ensemble des dépenses se décompose en trois catégories :

1. Celles directement liées à la perte d'autonomie avec l'APA (Aide Personnalisée d'Autonomie).
2. Les dépenses de soins, l'Assurance Maladie étant de loin le premier contributeur public de la dépendance avec plus de la moitié de la dépense publique à sa charge.
3. L'hébergement, principalement couvert par les personnes âgées ou leur famille.

Les projections démographiques permettent d'anticiper une forte hausse du nombre des personnes dépendantes de 2025 à 2060, à l'origine d'un accroissement des dépenses publiques.

Les projections de l'INSEE font en effet apparaître une nette augmentation des plus de 80 ans qui passeraient de 3 millions en 2007 à 6 millions en 2035, avec l'arrivée massive des générations du baby-boom.

L'âge moyen des dépendants monterait ainsi de 84 ans en 2010 à 87 ans en 2040, toutes catégories sociales confondues. La durée moyenne actuelle de la perte d'autonomie est de 4 années. Elle aurait tendance à croître dans les prochaines décennies.

Les travaux de la DREES ont permis d'établir les pourcentages, selon l'âge, des personnes souffrant de perte d'autonomie :

- ▶ 8 % des plus de 60 ans.
- ▶ 17 % des plus de 75 ans.
- ▶ 20 % à 85 ans.
- ▶ 63 % à 95 ans.

La dépendance lourde frappe 13,7 % de nos grands aînés, la maladie d'Alzheimer fournissant le gros bataillon des dépendants.

Enfin, la probabilité de ne pas être autonome au moment du décès passerait de 40 % actuellement à un peu plus de 50 % en 2040. La part des dépendants dans la population n'est aujourd'hui que de 1,8 %. Elle passerait à 2,8 % dans le scénario prévisionnel moyen et impliquerait une augmentation de 0,53 % de point de PIB à l'horizon 2040. La synthèse réalisée par la DREES avec le concours de l'INSEE et du Trésor fait état de 2,3 millions de bénéficiaires potentiels de l'APA.

A législation inchangée, les dépenses publiques pour la perte d'autonomie passeront de 1,22 point de PIB aujourd'hui, à 1,67 en 2040 et 1,76 en cas d'indexation de l'APA sur les salaires, soit 10 milliards de plus. A titre de comparaison, 1 point de CSG supplémentaire rapporte près de 11 milliards à Bercy.

Le problème du financement public ne s'imposera fortement qu'à partir de 2025 pour peser jusqu'à l'insupportable sur les finances des départements à l'horizon 2040. Il faut se rappeler que les conseils généraux contribuent pour une part toujours croissante à plus de la moitié de l'APA, le reste étant abondé par l'Etat.



### Pour le particulier

Deux cas de figure sont possibles :

- ▶ Soit vos revenus ou le capital économisé vous permettent de puiser le restant de vos jours et vous vieillirez tranquillement, sur le plan financier en tout cas.
- ▶ Soit votre retraite constitue l'essentiel de vos moyens financiers sans vous permettre de faire face au surcoût des soins liés à la perte d'autonomie. Dans cette situation, il vous est possible de préserver un éventuel capital pour vos héritiers en souscrivant une assurance dépendance.

En moyenne le budget affecté à la perte d'autonomie varie entre 1 500 et 3 500 euros par mois, que l'on vive en maison de retraite ou que l'on reste chez soi. Presque tout le monde souhaite le maintien au domicile et dans ce cas les deux grands postes de dépenses sont représentés

par l'aménagement du lieu d'habitation et par les services (tâches ménagères et aide à l'autonomie). Bien entendu les besoins varient en fonction du degré de dépendance et de la présence active du conjoint et de la famille.

Les tarifs horaires des auxiliaires médicaux se situent entre **13 et 27 euros** et fluctuent en fonction des horaires et de la structure.

Pour une personne lourdement dépendante, qui exige une présence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, le budget peut s'élever à plus de **8 000 euros** par mois. En ce qui concerne les maisons de retraite, il existe plusieurs types de structure à choisir selon l'état de santé de la personne.

Cela va de :

- ▶ la **MAPA** pour personnes âgées incapables de vivre seules mais qui n'ont pas besoin d'une prise en charge médicale,
- ▶ à l'**EHPAD**, maison médicalisée.

Leurs tarifs évoluent de **1 800 à 2 000 euros** en province et de **3 000 à 3 500 euros** à Paris et dans les grandes villes.

Dans la plupart des cas, l'allocation de retraite reste très largement insuffisante. Seule l'APA contribue à boucler le budget, mais diminuée d'un ticket modérateur laissé à la charge de la personne dépendante, en fonction de ses revenus.

En moyenne, l'APA effectivement versée s'élève à 561 euros par mois. Une étude de la DREES montre que dans presque la moitié des cas, le montant du plan d'aide ne suffit pas aux dépenses d'une perte d'autonomie lourde.

Ce reste à charge important peut être comblé par une assurance dépendance, à moins de disposer d'un pécule minimum de 80 000 euros qui vous assurera une rente mensuelle de 1 500 euros, pour une durée hypothétique de 5 ans en dépendance.

Le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 prévoit la **mise à contribution des 7,5 millions de retraités dont l'impôt est supérieur à 61 euros, à raison de 0,3 % dès le 1<sup>er</sup> avril 2013.**

Cette taxation à la **CSA** - Contribution Solidarité Autonomie - qui devrait rapporter 300 millions d'euros l'an prochain servira à renflouer le Fonds de Solidarité Vieillesse. Elle devrait être exclusivement destinée au financement de la perte d'autonomie.

**Alain ZATTI**

Ancien Secrétaire général adjoint



# LA RETRAITE AUX PAYS-BAS

Les systèmes de retraite diffèrent selon les pays. Ils vont de la retraite par pure répartition où les droits d'aujourd'hui sont entièrement payés par la population active, à la capitalisation où chacun met de l'argent de côté pour sa propre retraite, celle-ci dépendant alors du rendement des placements. Bien entendu, il existe plusieurs systèmes intermédiaires dont celui des Pays-Bas.

Compte tenu du vieillissement de la population, les pays ayant adopté le système par répartition se retrouvent en difficulté : le nombre d'actifs en régulière diminution doit entretenir un nombre croissant de retraités. Quant aux pays ayant opté pour un système par capitalisation, ils ne sont pas exempts de problèmes : crises économiques, règles de taxation financière, de maintien d'un fonds de réserves et vieillissement de la population. Réformes drastiques s'imposent pour le premier système (âge de départ à la retraite, comptes notionnels...), révision à la baisse du montant des prestations accompagnée d'une augmentation des coûts pour le second.

Le système de retraite néerlandais repose sur trois piliers :

- ▶ 1 - Le dispositif public (AOW).
  - ▶ 2 - Les régimes complémentaires collectifs.
  - ▶ 3 - Les produits de retraite individuelle.
- ▶ Le premier pilier, versé à partir de 65 ans, est un régime de retraite par répartition.
  - ▶ Le deuxième pilier est une retraite collective dont les droits sont acquis pendant la vie active (retraite par capitalisation).
  - ▶ Le troisième pilier est individuel et facultatif, de pur complément.

## LE PREMIER PILIER

La retraite versée par l'Etat selon la loi générale sur l'Assurance Vieillesse (AOW : Algemene Ouderdomswet) de 1957 représente la base de la pension. Le montant est ajusté en fonction du salaire minimum légal : environ 70 % pour un célibataire (700 euros brut par mois) et 50 % x 2 pour un couple (1 000 euros brut par mois).

Chaque année d'assurance AOW entre l'âge de 15 et 65 ans donne droit à 2 % de la retraite.

En 2010, environ 3 millions de personnes percevaient une prestation AOW pour un montant total de 26 milliards d'euros.

Le premier pilier, base minimum de la pension, est financé en pure répartition. Les dépenses sont assurées par des cotisations sur salaires et sur allocations ainsi que par le Trésor Public.

## LE DEUXIÈME PILIER

Représente les retraites collectives de l'entreprise. Elles peuvent être gérées par un fonds de pension et une assurance privée.

La loi impose la séparation juridique et financière de l'entreprise et du fonds de pension tout en exigeant que l'entreprise externalise la gestion des retraites complémentaires.

Ce pilier est un système par capitalisation où les retraites sont financées par des cotisations versées pendant toute leur activité par les adhérents et par les résultats des divers investissements.

L'essentiel du deuxième pilier est géré en fonds de pension. Ces derniers se décomposent en :

- ▶ fonds de pension sectoriel (administration, commerces...),
- ▶ fonds de pension d'entreprises (Unilever, Shell...),
- ▶ fonds de pension des professions libérales (médecins spécialistes, chirurgiens dentistes).

*NB : le fonds de pension est sans but lucratif, sous forme d'une fondation indépendante de l'entreprise.*

## QUELQUES CHIFFRES

- ▶ 90 % des employés sont affiliés à un fonds de pension.
- ▶ Fin 2011, les Pays-Bas comptaient 553 fonds de pension.
- ▶ La taille des fonds de pension va de quelques millions d'euros avec quelques dizaines d'affiliés à plus d'un million d'actifs pour plus de 130 milliards d'euros investis.
- ▶ Le patrimoine total géré par les fonds de pension s'élève à environ 900 milliards d'euros (pour un PIB brut national de 750 milliards d'euros).

## OBLIGATION LÉGALE

Il n'existe aucune obligation légale en matière de retraite. Les partenaires sociaux peuvent proposer, l'Etat peut rendre obligatoire un régime de retraite pour un secteur, assurant ainsi un bon niveau de pension à travers la solidarité de l'affiliation obligatoire.

## ORGANISATION

Les caractéristiques d'un régime de retraite sont déterminées par les employeurs et les employés. La politique est élaborée par le Conseil d'Administration du fonds composé moitié/moitié employeurs/salariés.

## FRAIS

L'effet d'échelle, l'absence de but lucratif et l'utilisation de contrats standard font que les frais d'exécution sont peu élevés : environ 3,4 % des cotisations.

## CONTRÔLE

Les pouvoirs publics surveillent les activités des fonds de pension.

### ► DNB

De Nederlandsche Bank contrôle la situation financière des fonds de pension, vérifie la santé financière et l'aptitude au respect des exigences imposées, le fonds étant le responsable final de l'exécution du régime de retraite.

Un fonds de pension doit toujours être assez liquide pour payer les retraites avec un taux de couverture minimum de 105 % et des réserves en fonds propres capable de compenser les déficits.

### ► AFM

L'Autoriteit Financiële Markten surveille le comportement des fonds dans le domaine des obligations d'information des affiliés, l'obligation de diligence et d'assistance aux anciens affiliés.



## SOLIDARITÉ

Chaque affilié consacre tous les ans un pourcentage fixe de son salaire à l'acquisition de droits à la retraite. Tous les affiliés versent les mêmes cotisations au fonds de pension. Il n'existe pas de différence entre les individus (âge, sexe, santé, revenu) pour la détermination du montant des cotisations, d'où la solidarité entre les différents groupes d'affiliés.

## PARTAGE DES RISQUES

L'immense majorité des régimes de retraite néerlandais n'est pas exclusivement à prestations définies, mais hybride. Aussi, lorsqu'un fonds rencontre des problèmes financiers, toutes les parties (employeur, employé, retraité) contribuent à son redressement :

- Majoration des cotisations.
- Indexation plus ou moins limitée.
- Diminution des retraites (dernier recours).

En fait, en général le montant des cotisations et le taux d'indexation dépendent du taux de couverture, avec un partage des risques intergénérationnels (équilibre entre la sécurité pour le retraité et le bon rendement demandé par les jeunes).

## DIFFÉRENTES FORMES DE RÉGIME DE RETRAITE

### ► Régimes DB

Les régimes les plus courants sont les régimes Defined Benefits (à prestations définies), salaire-heures de service. Le montant de la retraite dépend du nombre d'années d'activité en combinaison avec le salaire. Ils peuvent être répartis en régimes "dernier salaire" (1 % de bénéficiaires) et en régimes "salaire moyen" (87 % de bénéficiaires).

Dans les régimes "dernier salaire", les droits à la retraite sont augmentés à chaque promotion pour atteindre le niveau de la nouvelle base de calcul des retraites.



Dans les régimes "salaire moyen", les droits à la retraite sont mis en rapport avec le revenu d'une certaine année. Ils sont soumis à une indexation conditionnelle : les droits à la retraite des actifs et des retraités sont ajustés tous les ans pour tenir compte de l'inflation ou de la hausse des salaires constatée dans le secteur. Si la situation financière ne le permet pas, aucune indexation n'est effectuée.

### ► Régimes DC

Dans les régimes Defined Contribution (à cotisations définies), le montant de la retraite dépend des contributions versées pendant la vie active et du retour à l'investissement qu'elles ont produit.

A noter que les risques liés aux investissements et ceux liés aux intérêts sont supportés par le souscripteur.

### ► Régimes CDC

Hybrides, les régimes Collective Defined Contribution (régimes collectifs à cotisations définies), basent le montant de la retraite sur le salaire et le nombre d'affiliations (= DB), mais les cotisations sont fixées pour de nombreuses années (= DC). Si celles-ci s'avèrent insuffisantes, le montant de la retraite sera inférieur au montant initialement prévu.

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 65 ans. L'anticipation est possible, mais avec un montant de retraite plus bas. L'inverse est possible mais avec la levée progressive des contraintes légales. Les prestations versées plus tard augmentent le montant de la retraite d'environ 9 % par an, permettant de compenser une retraite jugée insuffisante.

## CARACTÉRISTIQUE BATAVE

Il est possible de prendre sa retraite en continuant à travailler à temps partiel avec la possibilité de cotiser sur les heures travaillées :

- L'acquisition de droits à la retraite (cotisations) n'est pas imposable.
- L'accroissement des droits à la retraite par les résultats des investissements des Caisses n'est imposé que lorsque le bénéficiaire prend sa retraite (règle d'inversion).
- Le report est intéressant si le taux d'imposition de la future retraite est inférieur au taux d'imposition en vigueur pour le revenu d'aujourd'hui.

- Il n'est pas possible de verser la retraite en une seule fois plutôt que mensuellement (transformation). La transformation des droits à la retraite n'est autorisée que pour les petits montants (environ 450 euros brut par an) où les frais administratifs sont supérieurs aux prestations escomptées.
- Il est possible, en cas de changement d'emploi, de transférer les droits acquis sur le fonds de pension du nouvel employeur, sinon ils deviennent des droits dormants indexés à l'identique des droits des retraités.
- Egalité de traitement :
  - Depuis 2005, les prestations de retraite basées sur les régimes existants sont les mêmes pour les hommes et les femmes.
  - Egalité de traitement entre le travail à plein temps et à temps partiel, les contrats à durée indéterminée et déterminée.
  - Pas de discrimination en raison de l'âge.

## LE TROISIÈME PILIER

Il se compose de produits de retraite individuelle, pour la plupart défiscalisés.

Face à l'évolution de la démographie et compte tenu du vieillissement de la population en Europe, l'organisation et la gestion de la retraite se révèlent pointues et délicates. Des réformes strictes, voire drastiques, autant que pragmatiques s'imposent. Tous les systèmes sont confrontés à des problèmes. Répartition et capitalisation ne doivent pas s'opposer mais se combiner pour allier solidarité, sécurité, efficacité des résultats.

Les Pays-Bas ont adopté un système intermédiaire présentant des avantages mais non exempt de difficultés à terme face aux turbulences économiques provoquant la hausse du coût des investissements et la limitation, voire la baisse, du montant des prestations.

Nul ne peut être parfait dans un monde en pleine mutation.

Guy MOREL

Sources : Dutch Association of Industry-Wide Pension Funds, La Haye.

## DU NOUVEAU SUR LA TOILE !

Depuis sa création, le site de la CARCDSF n'a cessé d'évoluer afin de vous offrir une large diffusion de notre actualité réglementaire.

Désormais nous vous invitons à vous inscrire sur notre site sécurisé.

Votre numéro de sécurité sociale ainsi que votre numéro d'adhérent sont indispensables lors de votre première connexion. Grâce à un accès simplifié, vous pourrez à tout moment consulter votre situation personnelle.

Nous vous proposons de nouvelles fonctionnalités :

- ▶ Modifier votre adresse professionnelle ou personnelle, votre état civil.
- ▶ Télécharger les documents disponibles au format PDF, tels que l'**attestation loi Madelin** pour les cotisants ou la déclaration fiscale pour les allocataires.
- ▶ Consulter vos appels de cotisations, vos règlements, vos droits...
- ▶ Déclarer vos revenus de l'année.
- ▶ Vérifier votre échéancier si vous réglez par prélèvement automatique.
- ▶ Consulter les trois dernières années de versement de votre retraite.
- ▶ Consulter vos prochaines échéances allocataires
- ▶ Et prochainement... simuler le montant de votre retraite.



Créez  
votre compte  
sur internet  
c'est nouveau,  
c'est rapide,  
c'est un espace sécurisé.

**WWW.CARCDSF.FR**

## LE FLASHCODE, AUTRE NOUVEAUTÉ

Avez-vous déjà remarqué ces codes en 2D sur les emballages des produits, les sites internet, les panneaux d'affichage, les prospectus, etc. ? Nous vous expliquons comment profiter de ce nouveau service mobile.

Les utilisateurs de téléphone portable bénéficiant d'une connexion internet (iPhone et Android notamment) photographient le flashcode (après avoir téléchargé une application type Mobicat) et le téléphone fait le reste : l'adhérent accède directement à la page web mobile liée à ce flashcode.



Pour les chirurgiens dentistes



Pour les sages-femmes



Pour le site internet de la CARCDSF



HIVER 2012-2013 - ÉTÉ 2013  
Jusqu'à

**-25%**

de réduction sur l'hébergement

Variable selon les destinations et périodes.  
Remise cumulable avec les "offres"  
du catalogue.

PIERRE & VACANCES ET MAEVA  
HIVER 2012/2013 - ÉTÉ 13

En France, en Espagne, aux Antilles,  
à la montagne, à la mer, à la cam-  
pagne, Pierre & Vacances et Maeva  
vous proposent des locations dans  
150 destinations d'exception.

INFORMATIONS, RÉSERVATIONS  
ET CATALOGUES

· PIERRE & VACANCES 0 825 00 20 20\*

· MAEVA 0825 059 060\*

CODE PARTENAIRE 86060

· [www.ce.pv-holidays.com](http://www.ce.pv-holidays.com)

IDENTIFIANT : carcdsf

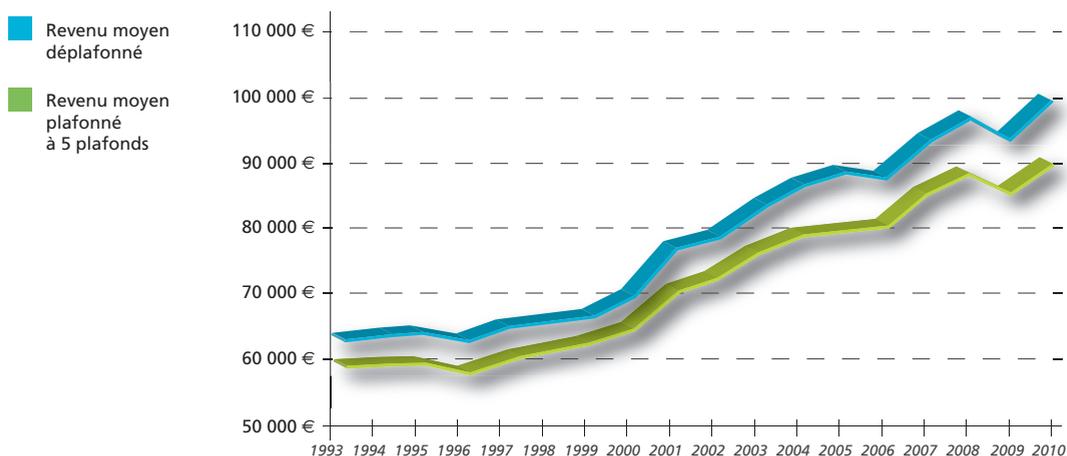
MOT DE PASSE : 86060

maeva

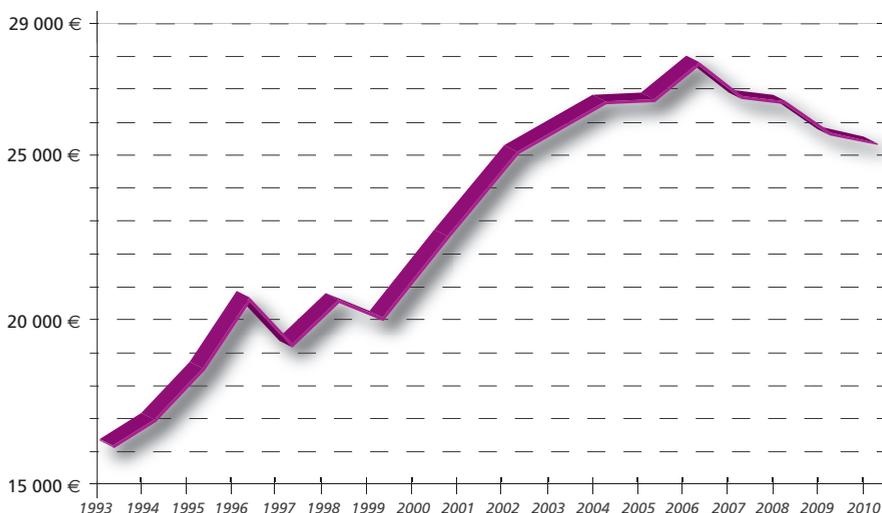
Pierre (&) Vacances

## ÉVOLUTION DU REVENU MOYEN EN EUROS

### Chirurgiens dentistes



### Sages-femmes

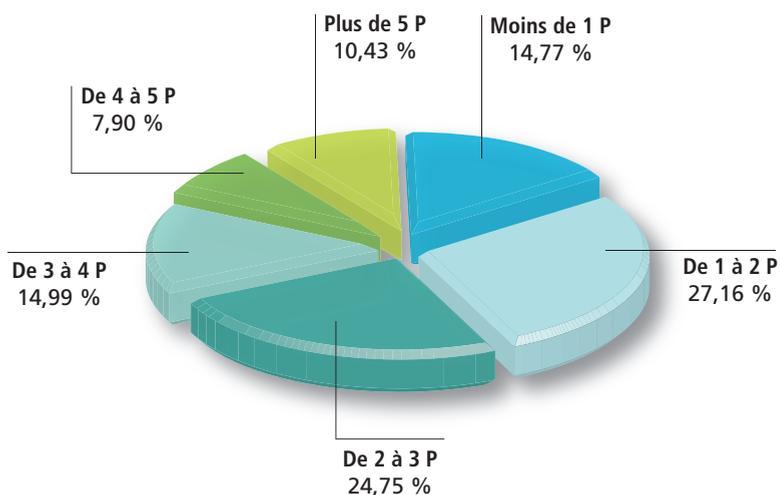


P = Plafond de la sécurité sociale

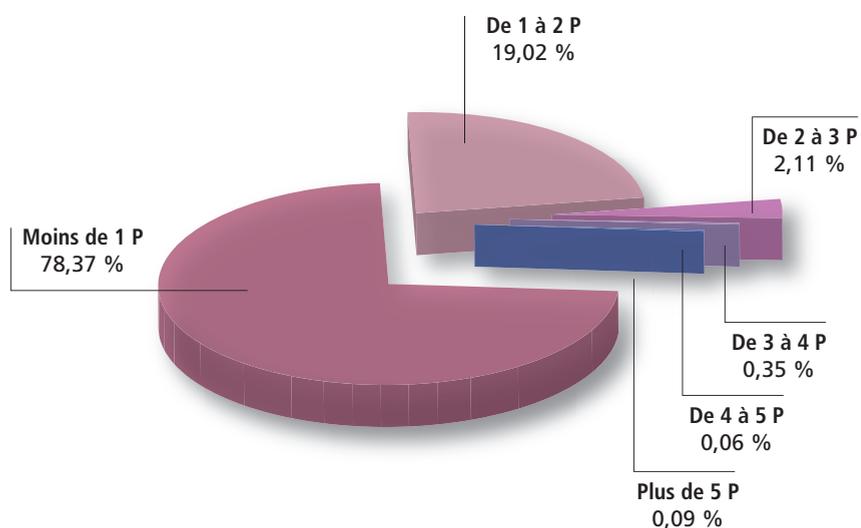
1P pour 2012 : 36 372 €

## RÉPARTITION PAR TRANCHE DE REVENUS

### Chirurgiens dentistes



### Sages-femmes

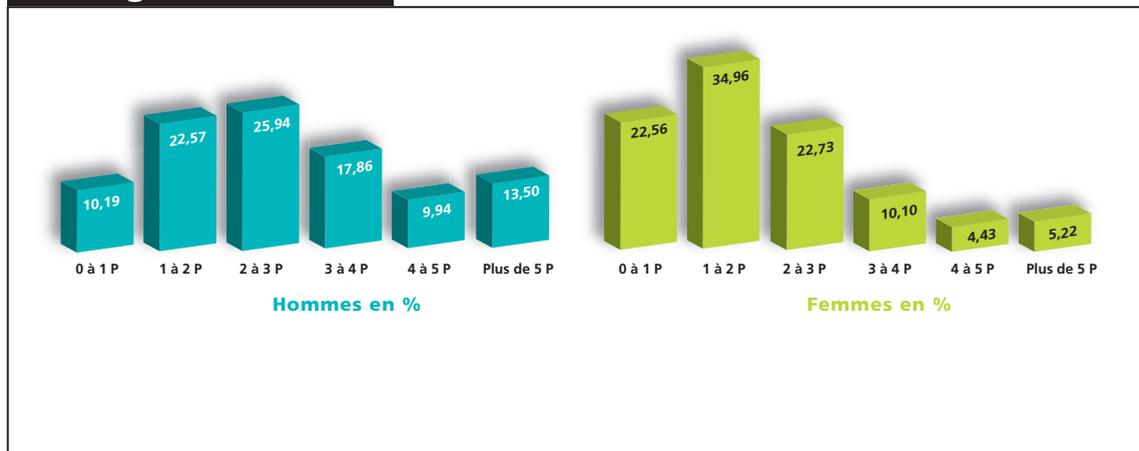


P = Plafond de la sécurité sociale

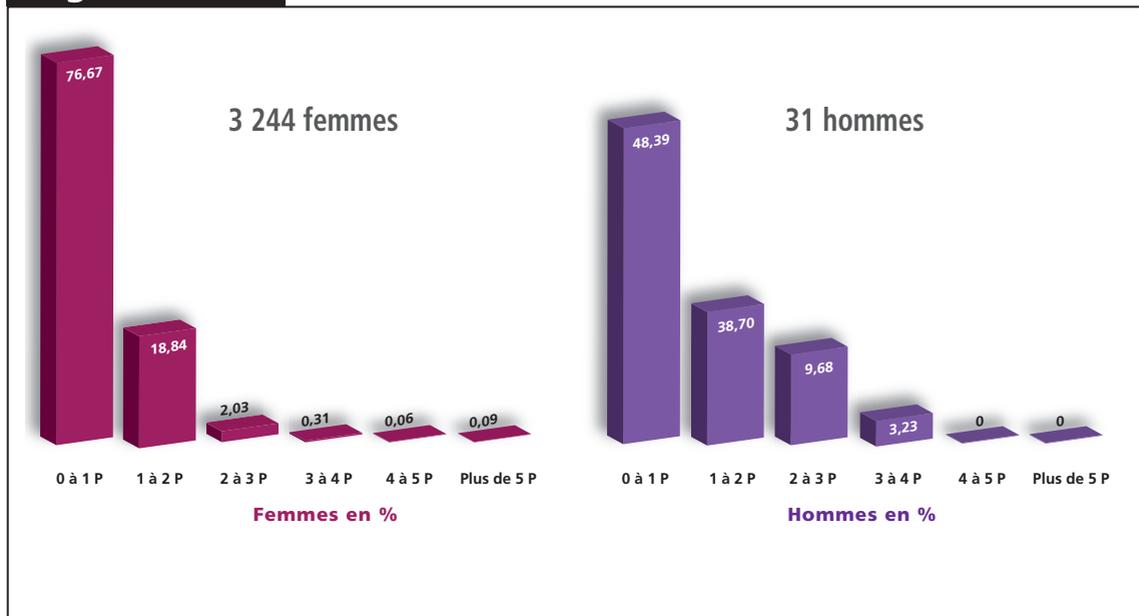
1P pour 2012 : 36 372 €

COMPARATIF HOMMES/FEMMES PAR TRANCHE DE REVENUS

**Chirurgiens dentistes**



**Sages-femmes**

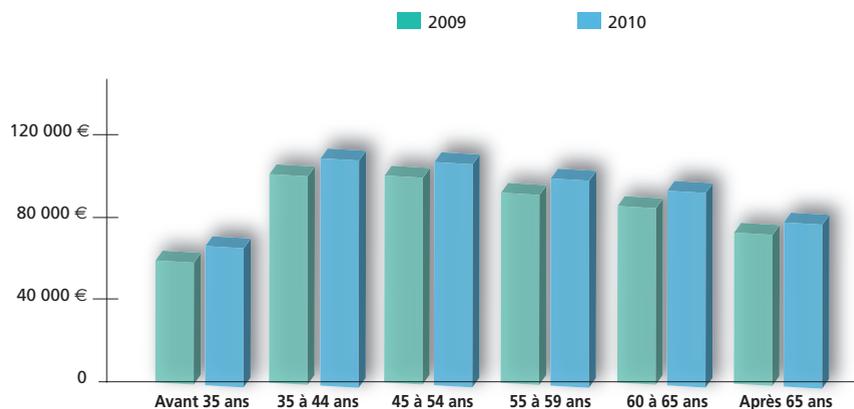


P = Plafond de la sécurité sociale

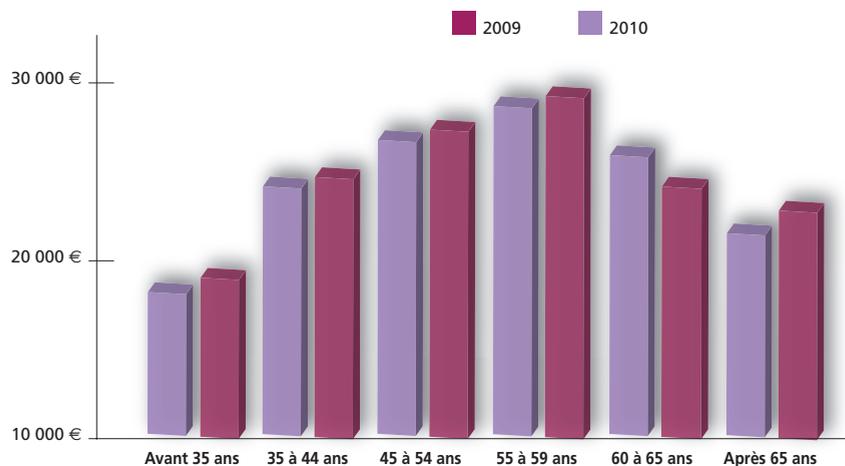
1P pour 2012 : 36 372 €

## COMPARATIF DE REVENUS MOYENS PAR ÂGE

### Chirurgiens dentistes



### Sages-femmes



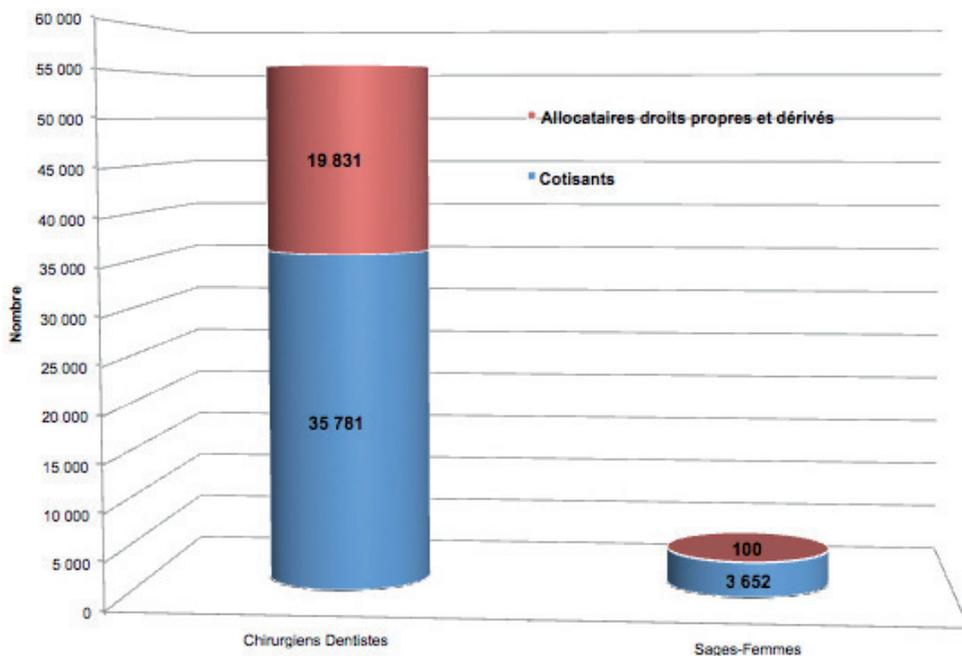
P = Plafond de la sécurité sociale

1P pour 2012 : 36 372 €

[ Régime complémentaire ]

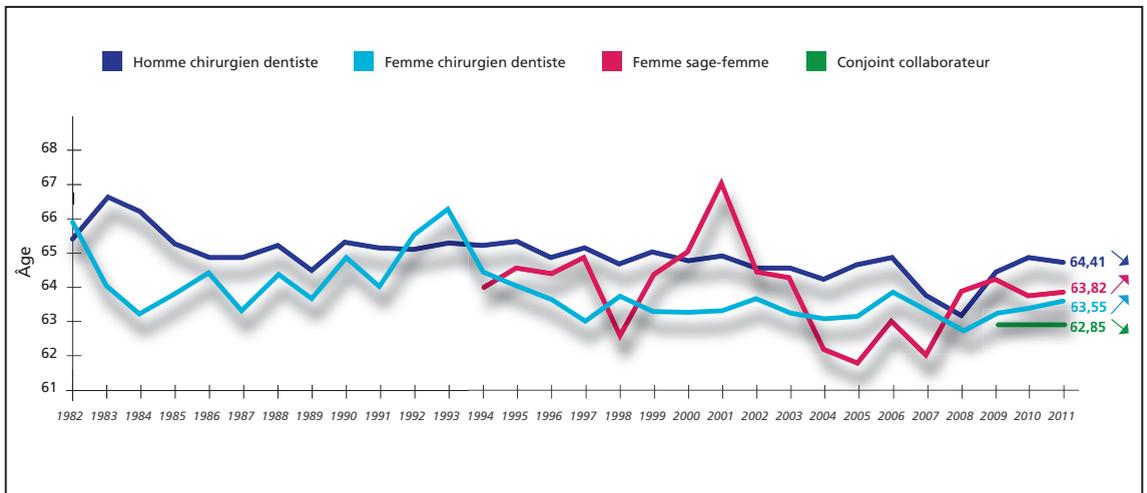
## NOMBRE D'ADHÉRENTS AU 31 DÉCEMBRE 2011

**59 364 adhérents**

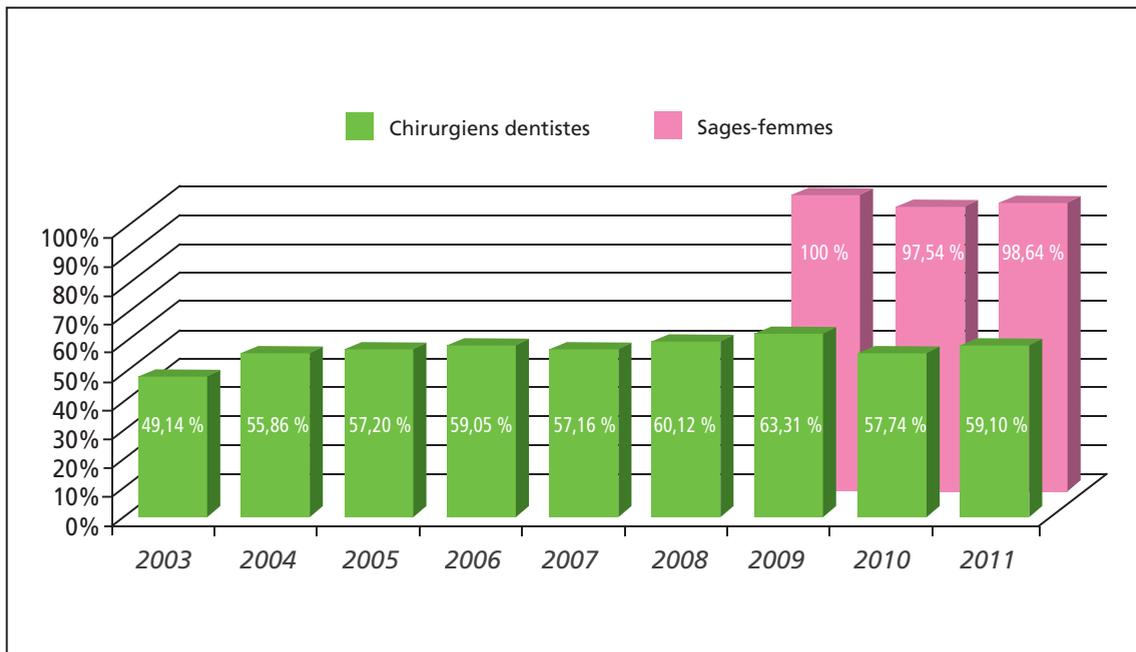




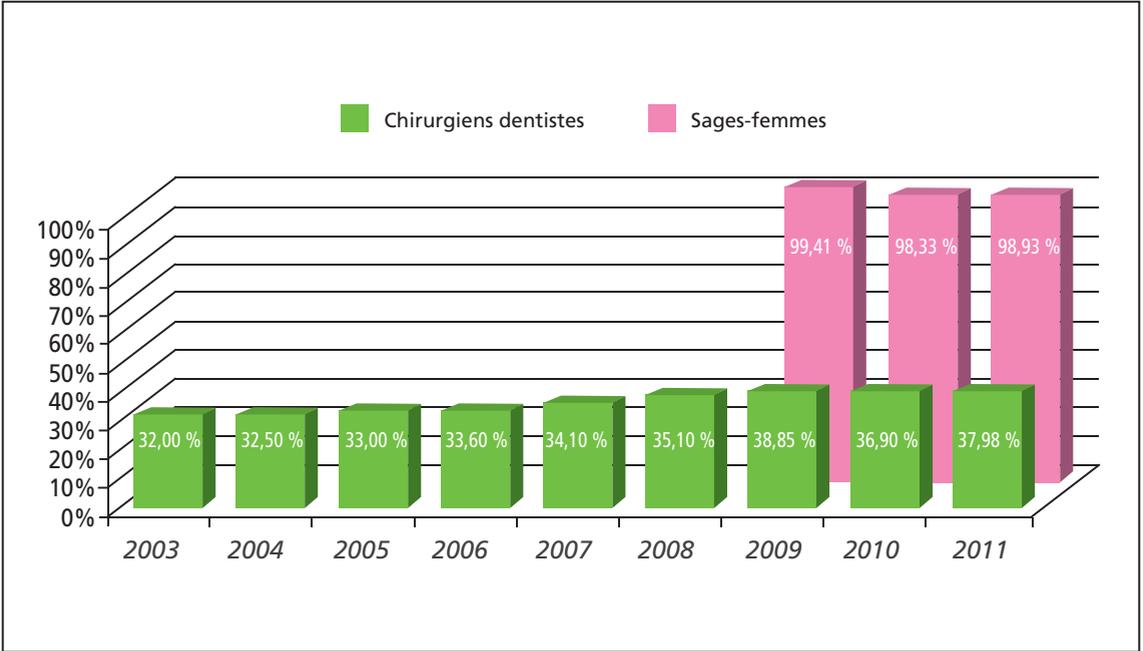
## ÉVOLUTION DE L'ÂGE MOYEN DE DÉPART À LA RETRAITE



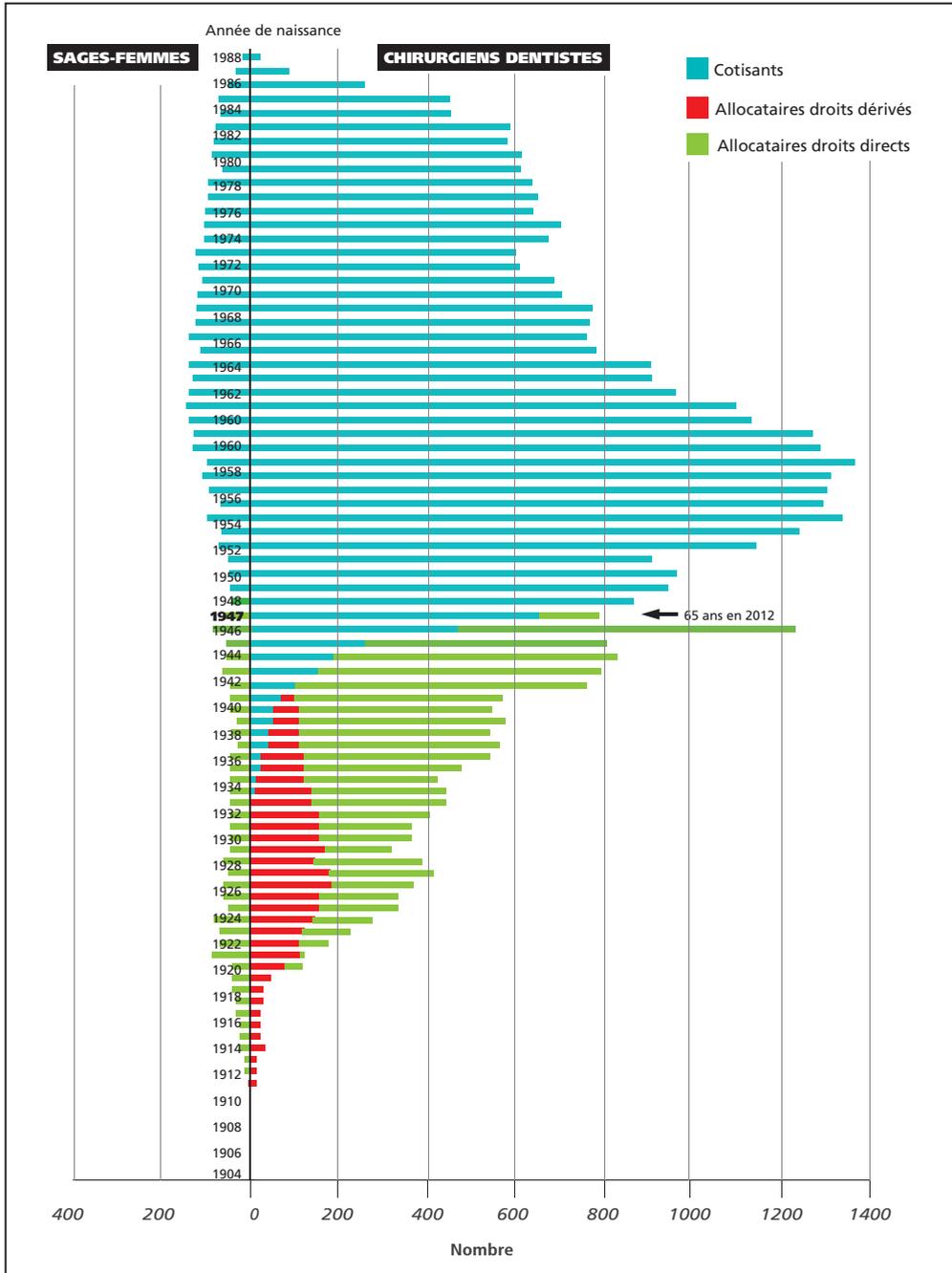
POURCENTAGE DES FEMMES CHEZ LES NOUVEAUX AFFILIÉS DE CHAQUE PROFESSION



## POURCENTAGE DES FEMMES PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES COTISANTS DE CHAQUE PROFESSION



## PYRAMIDE DES ÂGES AU 30 JUIN 2012



## MAJORATION POUR ENFANT ET POUR ENFANT HANDICAPÉ

**Quelle Caisse est compétente pour valider la majoration de durée d'assurance pour enfant ?**

Le régime général est compétent par priorité, si vous avez cotisé à ce régime même partiellement.

Si vous n'avez cotisé qu'à la CARCDSF, nous validerons ces trimestres.

## BONIFICATION POUR ENFANTS

**Existe-t-il des bonifications pour avoir élevé des enfants ?**

Dans le régime complémentaire des chirurgiens dentistes et des sages-femmes et le régime prestations complémentaires de vieillesse des chirurgiens dentistes, une majoration de 10 % est appliquée sur la pension des allocataires :

- ayant eu au moins trois enfants,
- ou ayant élevé et eu à charge au moins trois enfants pendant au moins 9 ans avant leur seizième anniversaire.

## SERVICE NATIONAL

**Qui valide ma période de service national ?**

Sur présentation de la copie de votre livret militaire, le service national sera validé par la Caisse auprès de laquelle vous avez cotisé immédiatement après votre retour.

## CESSATION D'ACTIVITÉ

**Je cesse mon activité, comment dois-je procéder auprès de la CARCDSF ?**

Il convient d'informer nos services au cours du mois suivant la cessation d'activité et de nous fournir une attestation du Conseil Départemental de l'Ordre.

## IMPRIMÉ UNIQUE

**J'ai cotisé à la CARCDSF et au régime général des salariés. Existe-t-il un imprimé unique pour demander ma retraite ?**

Non, l'imprimé unique ne s'applique pas aux professions libérales. Il conviendra de demander la liquidation de vos droits, tant à la CARCDSF qu'au régime général des salariés.

## REPLACEMENT

**J'effectue un remplacement, dois-je le déclarer à la CARCDSF ?**

Les praticiens qui exercent leur activité libérale en remplacement de leurs confrères sont considérés comme « affiliables » à la CARCDSF, selon les mêmes modalités que ceux exerçant au sein de leur propre cabinet, sous réserve d'être thésés.

En conséquence, ils doivent informer la Caisse de leur exercice libéral dans le mois qui suit la dispense du premier acte médical.

## DISPENSE ET ÉTALEMENT

Pour le régime de base et, sur demande, la cotisation due pendant les douze premiers mois d'exercice peut faire l'objet d'un différé, puis d'un étalement sur cinq ans maximum, sans majoration de retard.

Pour le régime complémentaire, et sur demande, les adhérents sont dispensés de la cotisation forfaitaire au titre des deux premières années d'activité.

## INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

**Mon médecin me prescrit une reprise d'activité à mi-temps. Puis-je continuer à bénéficier des indemnités journalières ?**

Non, la CARCDSF verse des indemnités journalières sous réserve notamment de cesser toute activité.

**Les indemnités journalières versées par la CARCDSF sont-elles à déclarer aux impôts ?**

Oui, elles doivent être mentionnées dans les pensions sur votre déclaration de revenus.

Toutes vos questions peuvent être envoyées par courrier ou par courriel à :  
[contacts@carcdsf.fr](mailto:contacts@carcdsf.fr)

## CONNAÎTRE LA DATE D'EFFET DE LA PENSION

La retraite prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date de réception de la demande de retraite, sous réserve que les conditions de son obtention soient remplies :

- Avoir atteint l'âge requis.
- Être à jour de ses cotisations (principal et majorations de retard).

Si vous sollicitez une retraite anticipée au titre de l'inaptitude, vous devez en faire la demande auprès de la Commission d'Inaptitude et cesser toute activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature.

### Bon à savoir

- ▶ L'attribution de la retraite n'est pas automatique.
- ▶ Il faut en faire expressément la demande écrite auprès de notre service allocataires ou sur l'espace adhérent du site internet [www.carcdsf.fr](http://www.carcdsf.fr) dans le courant du trimestre précédant la date d'effet choisie.

## ÊTRE À JOUR DE SES COTISATIONS

Pour l'ouverture des droits à retraite des régimes complémentaire et prestations complémentaires de vieillesse, vous devez être à jour de toutes les cotisations et majorations de retard exigibles ainsi que des frais de justice éventuels.

A défaut, le point de départ de ces retraites sera fixé au premier jour du trimestre civil suivant la mise à jour du compte.

## DÉMARCHES À EFFECTUER DANS LES SIX MOIS PRÉCÉDANT LA RETRAITE

Afin de bien préparer la retraite du régime de base, vous devez demander auprès de l'ensemble des régimes de base au sein desquels, le cas échéant, vous avez été affilié, le ou les relevés de carrière qui mentionnent les périodes qui seront prises en considération pour le calcul de la retraite. Si vous avez cotisé dans un régime relevant d'un Etat européen, vous devez nous adresser les attestations E201 et E205 établies par l'institution du pays. Ces données sont très

importantes car elles vont permettre de déterminer la durée d'assurance (nombre de trimestres) prise en compte pour le calcul du taux de liquidation et donc du montant de votre pension.

Vous devez en particulier justifier des pièces permettant la validation des éléments suivants :

### Service national

Les périodes effectuées au titre du service national sont validées par la Caisse auprès de laquelle vous avez immédiatement cotisé après la fin de la période d'accomplissement de service sous les drapeaux (si la CARCDSF est la Caisse d'accueil, nous validerons ces trimestres sur présentation de la copie de votre service militaire).

### Majoration de durée d'assurance pour enfants et enfants handicapés

La validation de ces périodes s'effectue en priorité par le régime spécial s'il existe ou par le régime général. Si aucun de ces régimes n'est présent dans l'ensemble de votre carrière, c'est la CARCDSF qui prendra en charge la validation de ces périodes.

## QUAND DEMANDER SA RETRAITE ?

La retraite prenant effet au premier jour du mois civil qui suit la demande, il est souhaitable de la demander trois mois avant la date d'effet choisie et au plus tard avant la fin du trimestre civil précédant son entrée en jouissance.

### Bon à savoir

- ▶ Si vous avez cotisé dans d'autres régimes, il est nécessaire de déposer une demande pour chacun d'entre eux. Les renseignements concernant votre état civil, celui de votre conjoint et de vos enfants sont très importants. Répondez à toutes les questions, datez et signez votre demande. Pour éviter de retarder l'étude de votre dossier, vérifiez que les photocopies transmises sont très lisibles.
- ▶ Si vous avez cotisé à au moins deux des régimes de base suivants : MSA, RSI et régime général, sachez qu'il suffit de déposer une seule demande pour obtenir vos retraites dans ces différents régimes.

## COMMENT DEMANDER SA RETRAITE ?

### Par internet

Vous pouvez demander votre retraite personnelle en téléchargeant sur notre site internet le formulaire de dépôt de la demande de retraite.

### Par courrier

Si vous ne pouvez pas accéder à ce service en ligne, vous pouvez vous procurer le formulaire de dépôt d'une demande de retraite en nous écrivant.

- La photocopie de vos relevés de carrière si vous avez eu d'autres activités que celle de chirurgien dentiste (validation de trimestres effectués par les autres organismes de retraite).
- En cas de demande de retraite pour inaptitude, un certificat médical détaillé par le médecin traitant ainsi que la demande officielle de l'inaptitude.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ou de caisse d'épargne (RICE).

## REEMPLIR LE DOSSIER RETRAITE

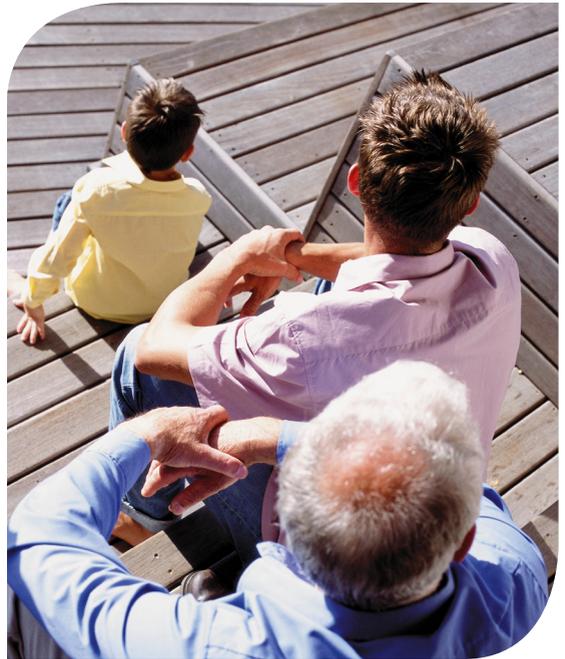
Une fois réceptionné le formulaire de « demande de retraite », nous vous adresserons le **DOSSIER RETRAITE**. Ce dossier devra nous être retourné, accompagné des pièces demandées indispensables à la liquidation de vos droits et en précisant votre situation :

- Cumul emploi retraite.
- Maladie.
- Convenances personnelles.
- Femmes ayant élevé un ou des enfants.
- Ancien combattant.

Nous vous adresserons votre situation de retraite chiffrée, avec éventuellement une proposition de rachat, divers imprimés à lire et à compléter soigneusement.

## PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER RETRAITE

- La demande de retraite dûment remplie et signée.
- La photocopie du livret de famille tenu à jour ou un extrait d'acte de naissance pour chacun des enfants que vous déclarez avoir eu ou élevé.
- La photocopie de votre carte vitale.
- Un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales de moins de trois mois vous concernant.
- Une attestation du Conseil Départemental de l'Ordre dont vous dépendez, précisant la date de début et de fin d'exercice libéral pour chacun des cabinets où vous avez exercé, ainsi que la date de cessation définitive de votre activité.
- Une attestation sur l'honneur de cessation d'exercice libéral.
- Une photocopie de l'état signalétique des services si vous avez accompli votre service national.



# “ Je me suis engagé pour l'AOI ...

... depuis plus de 20 ans, pour contribuer à l'amélioration de la santé bucco-dentaire dans les pays en développement et auprès des populations en situation de précarité en France. Aujourd'hui, je vous propose une manière originale de soutenir l'association en devenant cabinet partenaire comme déjà 160 d'entre nous.

**Pourquoi ?** Par solidarité professionnelle, nous sommes tous concernés par la situation bucco-dentaire des populations défavorisées. Dans un contexte de diminution des ressources publiques, impliquez-vous directement dans les actions soutenues par l'AOI en 2012.

**Comment ?** En offrant tout simplement l'équivalent d'un acte par mois.

**Hubert Weil, Président AOI.**

**Devenez  
Cabinet  
Partenaire**  
L'AOI a besoin  
de vous



**Comme  
Catherine**

*J'ai adhéré à l'opération « Cabinet Partenaire » parce que je suis sensible aux notions de confraternité. Je suis fière de montrer que les chirurgiens-dentistes s'impliquent et que ce domaine n'est pas réservé uniquement aux médecins dont on parle souvent. Soutenir l'AOI et « Cabinet Partenaire » c'est pour moi un moyen de réunir les membres de ma profession.*



**Comme  
Didier**

BURKINA FASO - CAMBODGE - HAITI  
LAOS - MADAGASCAR - FRANCE



**Comme  
Franck**

*J'apprécie beaucoup cette idée de « Cabinet Partenaire ». Elle me permet de faire le lien entre la somme que je décide d'apporter et l'acte que je réalise dans mon cabinet dentaire. Appuyer une ONG dentaire est une démarche importante pour moi car je vis justement de cette activité et je me sens concerné.*

*J'ai décidé de faire un don mensuel équivalent à 2 consultations. Cela permet à l'association de mener des actions de coopération très intéressantes comme la formation d'infirmiers dans des lieux isolés. Pour moi, c'est une démarche personnelle animée par la volonté profonde de faire quelque chose pour d'autres dans le cadre d'une action odontologique.*



Credits photos : AOI - Conception et création : \*\*\* oblo

Réduction d'impôts : 66%

Exemple :  
don d'une  
consultation  
soit

**21 €**



Déduction  
fiscale :  
**13,86 €**

Coût réel  
**7,14 €**

**Par exemple :** pour un don mensuel d'une consultation de 21 euros, vous bénéficiez d'une déduction fiscale de 66%, soit un coût réel de 7,14 par mois.

**Oui, je souhaite devenir Cabinet Partenaire en 2012 en faisant don d'un acte par mois, soit :**

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Date ..... Signature :

N° de RIB ou RIB à joindre à renvoyer à l'AOI  
AOI - 1 rue Maurice Arnoux 92120 Montrouge

Code ÉTS. Guichet N° de cpt. C16 R1B

